H

BIBLIOTHEQUE DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

L'ABANDON DE FAMILLE

EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

Pierre CASANOVA

DOCTEUR EN DROIT
DIPLOME DE SCIENCES PENALES
LAUREAT DE LA FACULTE DE DROIT D'AIX
AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
ATTACHE AU PARQUET GENERAL

MONTPELLIER
SOCIETE MERIDIONALE DE PUBLICATIONS PERIODIQUES
32, Avenue de Toulouse, 32

1931

H
50

HOMMAGE DE L'INSTITUT
DE CRIMINOLOGIE

Université de Toulouse

L'ABANDON DE FAMILLE
EN DROIT PENAL FRANÇAIS

1967 - Fg B94 H 50

BIBLIOTHEQUE DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

L'ABANDON DE FAMILLE

EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

PAR

Pierre CASANOVA

DOCTEUR EN DROIT
DIPLOME DE SCIENCES PENALES
LAUREAT DE LA FACULTE DE DROIT D'AIX
AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
ATTACHE AU PARQUET GENERAL

MONTPELLIER
SOCIETE MERIDIONALE DE PUBLICATIONS PERIODIQUES
32, Avenue de Toulouse, 32

1931

A MES PARENTS

A MES MAITRES

A MES AMIS

P. C.

INDEX ANALYTIQUE

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I

VUE D'ENSEMBLE SUR LA LEGISLATION RELATIVE A L'ABANDON DE FAMILLE

SECTION I. — *Historique de la législation* 7

SECTION II. — *Caractères de la loi du 7 février* 1924..... 14

§ 1. — La loi de 1924 est une loi pénale..... 15

I. — Non-rétroactivité de la loi de 1924..... 15

II. — Caractère d'ordre public 16

Application au délinquant étranger :

a) Une famille étrangère est établie en France.. 18

b) Un étranger vient en France, laissant chez lui sa famille dans le dénuement..... 20

1° Il existe une décision émanant d'une juridiction du pays intéressé 20

2° Une pareille décision n'a pas été rendue 20

III. — Interprétation restrictive 22

§ 2. — La loi de 1924 est une loi de protection familiale 23

I. — Pourquoi est-elle venue protéger la famille? .. 23

A) Insuffisance des sanctions existantes..... 24

a) Sanctions civiles: 24

1° Divorce et séparation de corps.... 24

2° Pension alimentaire 24

3° Déchéance de la puissance paternelle 24

4° Voies d'exécution 25

5° Hypothèque judiciaire 26

6° Contrainte par corps 26

b) Sanctions pénales 27
1° Abandon d'enfant 27
2° Fait de compromettre la santé d'un enfant 28
c) Sanctions morales 30
B) Objections contre la création d'un délit d'abandon de famille 31
II. — Comment la loi de 1924 protège-t-elle la famille ? 33
A) Notion d'abandon 33
B) La loi de 1924 sanctionne l'obligation alimentaire 36

CHAPITRE II

Nature et elements du delit

Section I. — *Eléments du délit* 41
§ 1. — Condamnation à une pension alimentaire 42
I. — Jugements et arrêts 44
A) Décisions sur demande de pension alimentaire 45
B) Décisions de divorce, filiation, etc... 46
a) Décisions de divorce ou séparation de corps 46
1° Jugements ou arrêts rendus au cours d'une instance en divorce ou séparation 46
2° Jugements ou arrêts prononçant le divorce ou la séparation 47
b) Décisions rendues en matière de filiation 47
c) Décisions rendues en matière de puissance paternelle 47
II. — Ordonnances du président du Tribunal civil.. 48
III. — Sentences du juge de paix 48

§ 2. — Pension allouée à certains créanciers 52
I. — Le conjoint 54
La loi s'applique-t-elle au conjoint divorcé?
Au conjoint survivant.
II. — Les descendants 69
A) Descendants légitimes 70
B) Descendants naturels 71
Enfants adultérins et incestueux .....
C) Descendants adoptifs 74
III. — Ascendants et alliés 74
§ 3. — Non-payement de la pension pendant plus de trois mois 78
I. — Non-payement de la pension..... 78
II. — Point de départ du délai 80
§ 4. — Abstention volontaire de payement..... 82
Section II. — *Nature du délit* 85
C'est un délit d'inaction .....
C'est un délit continu .....
(Délit commis par un Français à l'étranger).... 87

CHAPITRE III

Repression du delit

Section I. — *Peines. But de la peine* 89
§ 1. — Peines principales 90
§ 2. — Peines complémentaires et déchéances..... 93
Privation des droits civiques.
Déchéance de la puissance paternelle.
Suppression de l'autorisation maritale.
Section II. — Compétence et procédure 97
Procédure devant le juge de paix supprimée.
§ 1. — Compétence 100

I. — Compétence territoriale 100
II. — Compétence « ratione personae » 103
§ 2. — Procédure 104
I. — Exercice de l'action publique 104
II. — Action de la partie civile 106
A) Citation directe 107
B) Constitution de partie civile 107
Formes.
Effets.

SECTION III. — *Extinction de l'action publique* 110
§ 1. — Fins de non-recevoir du droit commun 111
Amnistie.
Prescription.
Chose jugée.
§ 2. — Fins de non-recevoir particulières 112
I. — Disparition de la pension alimentaire 112
A) Cessation de l'obligation alimentaire 112
B) Réformation de la décision allouant une pension alimentaire 113
a) La juridiction répressive n'a pas encore statué lors de la décision nouvelle 113
b) La juridiction répressive a déjà statué mais pas irrévocablement 113
c) La juridiction répressive a statué et sa décision a acquis l'autorité de la chose jugée 114
C) Modification de la décision primitive par une décision ultérieure 114
II. — Défaut d'assignation dans les vingt jours de l'ordonnance de non-conciliation 115

III. — Fait pour la femme de ne pouvoir justifier de sa résidence 116
CONCLUSION 119
BIBLIOGRAPHIE 126

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Bull. crim. — Bulletin des arrêts rendus par la Cour de Cassation en matière criminelle.

C. c. — Code civil.

C. i. c. — Code d'instruction criminelle.

C. p. — Code pénal.

C. p. c. — Code de procédure civile.

D. — Dalloz périodique.

D. H. — Dalloz hebdomadaire.

Gaz. pal. 1927, 1, 43. — Recueil de la Gazette du Palais 1927, 1er semestre, page 43.

Gaz. trib. id. — Recueil de la Gazette des Tribunaux, id.

S. — Sirey périodique.

L'abandon de famille
EN
DROIT PÉNAL FRANÇAIS

INTRODUCTION

La famille subit, à notre époque, une crise très grave, dont il serait difficile de prévoir le terme, simple reflet d'ailleurs du bouleversement européen causé par la guerre de 1914-1918. Cette institution essentielle a de nombreux ennemis, parmi lesquels le divorce, la « dénatalité », l'union libre. Notre intention, cependant, n'est point d'analyser ladite crise, trop vaste et difficile problème, mais d'en saisir, par l'étude de l'abandon de famille qui va suivre, un aspect douloureusement caractéristique.

Ce phénomène social, observé de tout temps, puisqu'on en trouve déjà un exemple célèbre chez J.-J. Rousseau (1), a pris une ampleur excessive, inquiétante, depuis quelques années. Et ce n'est pas étonnant : à mesure que la famille s'affaiblissait, que l'autorité de son chef était disputée, amoindrie, qu'une désagrégation se produisait entre ses divers membres, cessant d'être retenus par un solide ciment, le fait envisagé se manifestait de plus en plus fréquemment, triste signe d'une démoralisation croissante (2). On en trouvera des exemples

(1) On sait qu'il envoya ses cinq enfants aux *Enfants trouvés*.

(2) On lira, sur ce point, les ouvrages de M. Paul Gaultier: « Les mœurs du temps », « La leçon des mœurs contemporaines », 1930, Perrin, édit.

nombreux dans la thèse de Mlle Dorge. Nous nous contenterons de citer celui-ci, qui est, hélas ! typique : Une dame M..., habitant une ville du midi de la France, a été abandonnée par son mari ; or, elle a cinq enfants, dont l'aîné est âgé de treize ans seulement, et le plus jeune encore au berceau; trois d'entre eux sont à sa charge et elle gagne, pour les nourrir, un salaire insuffisant de femme de ménage. Rien ne pourra dire la détresse de ces foyers désertés par celui qui devrait en être le soutien (l'abandon émane du mari, dans la majorité des cas), de ces enfants laissés à la charge de leur mère, pauvre, peut-être malade, de ces vieux parents négligés par leur ingrate descendance ! Et, naturellement, c'est dans les familles d'ouvriers que le mal se révèle le plus souvent et le plus terrible, car une des causes en est le développement prodigieux de l'industrie, créateur de notre civilisation « quantitative » moderne.

Quelles sont, en effet, les causes de ce phénomène ? Le développement de l'industrie, d'abord, a singulièrement favorisé la désagrégation de la famille. La femme et les enfants, dans les foyers ouvriers, ont été pris par l'usine, surtout dans le nord de la France ; d'où, depuis 1840, un relâchement progressif des liens familiaux, facilité encore par les fléaux sociaux, tels que l'alcoolisme et la tuberculose. La famille stable, décrite par Frédéric Le Play, a pour ainsi dire disparu. Cette première cause n'a pas été sans influence même sur les milieux bourgeois. Elle a, en effet, provoqué des idées, des théories, des habitudes nouvelles, une autre façon de concevoir la vie et le monde, une civilisation nouvelle, en un mot, qui s'est manifestée ici par un oubli des lois morales, cause entre autres maux, de l'abandon de famille.

Une seconde cause en est la guerre de 1914-1918, à laquelle nous attribuons la dispersion croissante de la famille. Le gaspillage de forces morales qu'elle a entraîné, les difficultés de tout genre qu'elle a suscitées, ont aggravé profondément le mal; n'oublions pas non plus la hausse croissante du coût de la vie, et les charges plus lourdes qui en sont résultées pour les familles nombreuses. Le principal remède à l'abandon de famille sera donc la lutte contre cet état de choses et contre les fléaux sociaux dont il dépend. Mais, du point de vue juridique, nous devons nous demander si l'abandon de famille doit être un délit.

Ce n'est pas douteux : il cause, en effet, un très grave préjudice, non seulement aux personnes qu'il atteint directement, mais à la famille, mais à la société elle-même. Il met en danger de mort, ou du moins en très grand embarras, ses victimes, désormais privées de leur moyens de subsistance. D'autre part, il révèle une intention nettement coupable, une immoralité extrême, qui doit être punie.

Aussi, les législations étrangères l'ont-elles, depuis longtemps, prévu dans leurs codes et réprimé. Comme en d'autres matières, la France s'est montrée, ici, retardataire, et ce n'est que très récemment qu'elle a sanctionné l'abandon de famille, alors que le besoin s'en faisait sentir de longue date. Cela peut s'expliquer à la rigueur par l'individualisme révolutionnaire de nos codes.

Le code pénal de 1810 est, en effet, muet sur ce délit. Il en prévoit deux, voisins de l'abandon de famille, mais distincts cependant : l'abandon d'enfant et le fait de compromettre la santé d'un enfant par privation d'aliments ou de soins (art. 349 et s., art. 312 c. p.).

Fort heureusement, notre législation pénale n'en est pas restée là. Elle s'est inquiétée du péril croissant que courait la famille, et il en est résulté, depuis une quarantaine d'années, une gerbe de lois protectrices de cette institution. Citons la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

La loi du 19 avril 1898, modifiant les articles 312, 349 et suivants du code pénal, sur les violences commises envers les enfants.

La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée.

La loi du 12 juillet 1909, sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

La loi du 21 juillet 1920, sur la propagande anticonceptionnelle (qui a « correctionnalisé » l'avortement).

La loi du 24 mars 1921, sur le vagabondage des mineurs. Les lois ouvrières, et particulièrement les lois sur les assurances sociales, du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930.

Si les lois réprimant l'abandon de famille sont si tard venues allonger cette liste, c'est qu'il existait des objections à la création d'un délit, en cette matière, simples préjugés d'ailleurs, auxquels on répondra plus loin (3). La plus forte était que la loi pénale ne doit pas intervenir pour sanctionner les obligations de famille. On n'en voit guère la raison lorsque cette répression devient indispensable. D'autre part, on peut, quoi qu'il ait été dit, et malgré ses formes variées, définir l'abandon de famille. Il importe surtout de le distinguer de l'abandon d'enfant, acte matériel, que prévoit le code pénal.

(3) *Infra*, p. 31.

L'abandon de famille est un acte juridique, ou plutôt antijuridique, si nous pouvons nous exprimer ainsi ; c'est l'inexécution des obligations familiales, particulièrement de l'obligation alimentaire, par la fuite hors du domicile ou par le délaissement pécuniaire ; c'est, plus juridiquement, l'inobservation du devoir d'assistance résultant des liens de parenté et d'alliance.

Nous donnerons plus bas une définition différente de l'abandon de famille (4) celle du délit et non plus du phénomène social. Elles ne sont pas, en effet, superposables, car les lois intervenues n'ont pas prévu tout abandon de famille, mais seulement l'abandon pécuniaire, résultant du non-paiement d'une pension alimentaire.

Ces lois, dont le principe fut discuté dès avant la guerre, ne furent promulguées, disions-nous, qu'à une date récente : elles portent les dates du 7 février 1924 et du 3 avril 1928. Désormais, l'abandon de famille est réprimé comme délit correctionnel. C'était une nécessité ; il fallait mettre fin à des situations pénibles, scandaleuses, qu'on pouvait observer dans toutes les classes de la société. M. Emile Garçon, professeur à la Faculté de Droit de Paris, l'exprimait fort justement devant les membres de la *Société des Prisons :* « On a fait tant de lois depuis quarante ans — ceci était dit en 1914 — pour détruire le mariage et ruiner l'esprit de famille qu'il ne serait pas trop tôt qu'en en fît une pour consolider ces vieilles mais ces indispensables institutions ». Ce vœu est maintenant exaucé.

S'agissant d'un délit, le plan de cette étude s'impose : on

(4) *Infra*, p. 41.

examinera d'abord les éléments constitutifs et la nature juridique du délit d'abandon de famille, puis on verra comment sa répression est assurée par les lois de 1924 et de 1928. Toutefois, on consacrera un chapitre préliminaire à jeter un coup d'œil général sur la législation qui va faire l'objet de nos soins.

CHAPITRE PREMIER

VUE D'ENSEMBLE SUR LA LÉGISLATION RELATIVE A L'ABANDON DE FAMILLE

Avant d'entreprendre l'analyse de la loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 3 avril 1920, il paraît nécessaire de fournir une vue d'ensemble de cette législation sur l'abandon de famille. On en donnera un rapide historique, puis on essaiera de dégager les idées générales qui l'inspirent.

Section I

Historique de la législation (5)

Si nous laissons de côté, vu sa faible importance, une communication faite le 20 février 1902, à la Société d'études législatives, par M. Charmont, alors professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, l'origine, en France, du mouvement pour la répression de l'abandon de famille est dans une séance de la *Société Générale des Prisons* et de législation criminelle, du 17 décembre 1913 (6). M. Albert Tissier, professeur à la Faculté de Droit de Paris, y lut un rapport

(5) On ne trouvera ici qu'un résumé de cet historique. Voir, pour plus de détails, les thèses citées.

(6) *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal:* janvier-février 1914, pages 53 et s.

sur cette question : « L'abandon de famille peut-il constituer un délit ? » (7).

Une discussion générale s'ensuivit, puis des vœux furent adoptés : l'abandon de l'époux et des enfants y était prévu, mais l'abandon matériel seulement était réprimé, et la contrainte par corps envisagée pour l'exécution de l'obligation alimentaire.

Après la guerre, la question fut reprise par l'*Union fraterternelle des femmes*. Dans le texte rédigé par M. Louis Marin, député, était prévu uniquement le cas de l'époux, débiteur

(7) Voici les textes qui furent votés, le 11 février 1914, par la première section de la Société générale des prisons:

« *A*) Textes inspirés par Me Garçon:

» 1° L'époux qui, sans motif légitime, aura abandonné son conjoint sera puni d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 francs, et pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés par l'art. 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus;

» L'action publique ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de l'époux abandonné;

» 2° Seront punis des mêmes peines les père et mère qui auront abandonné leurs enfants légitimes ou naturels légalement reconnus, mineurs de dix-huit ans;

» 3° La contrainte par corps pourra être exercée pour assurer l'exécution des obligations alimentaires;

» 4° Lorsque les enfants abandonnés seront restés avec l'un des époux, l'action publique ne pourra être exercée que sur la plainte de cet époux;

» 5° Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes.

» *B*) Textes inspirés par M. Tissier et proposés à titre subsidiaire:

» 6° Les père et mère qui, volontairement, alors qu'ils ont des moyens suffisants ou pourraient s'en procurer par leur travail,

d'une pension alimentaire vis-à-vis de son conjoint ou de ses enfants légitimes, qui demeurait plus de trois mois sans en acquitter les termes (8). Le cinquième *Congrès national de la natalité,* qui se tint à Marseille, en septembre 1923, adop-

laissent sans ressources leurs enfants mineurs (légitimes ou naturels, légalement reconnus) hors d'état de subvenir à leurs besoins, soit en les abandonnant, soit en négligeant de pourvoir à leur subsistance, soit en refusant de payer la pension alimentaire à laquelle ils ont été condamnés, seront punis des peines de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 francs;

» 7° Quiconque s'abstiendra volontairement et sans motif légitime de pourvoir à l'entretien de ses enfants légitimes ou légalement reconnus et les laissera dans le dénuement, sera puni des peines de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 francs;

» 8° Les mêmes peines seront applicables à celui qui refusera d'exécuter les décisions le condamnant à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants ». (*Ibid.*, p. 600).

(8) « Article premier. — Les articles 203, 212, 214 et 301 du Code Civil et l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1907 sont complétés ainsi qu'il suit: Lorsqu'un des époux, débiteur d'aliments au profit de son conjoint ou des enfants nés du mariage, est demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension, il pourra être cité devant le magistrat compétent aux fins de constat.

» Le magistrat recueillera les explications de l'un et de l'autre époux dans un procès-verbal qu'il transmettra au Procureur de la République.

» Art. 2. — Si le débiteur de la pension s'est volontairement soustrait au paiement et a rendu vaines les mesures d'exécution dirigées contre lui, il sera prévenu du délit d'abandon de famille et poursuivi correctionnellement.

» Le coupable sera puni soit d'une amende de 100 à 2.000 francs, soit d'un emprisonnement d'une durée de trois mois à un an.

» En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire.

» Le prévenu pourra, en outre, être déchu de la puissance paternelle.

tait, de son côté, un vœu où était prévu l'abandon matériel ou pécuniaire du conjoint et des enfants mineurs (9).

C'est à M. Louis Marin que revient l'honneur d'avoir introduit dans notre législation pénale le délit d'abandon de

» Le mari poursuivi pourra être privé de l'autorité maritale et de ses droits civiques.

» Art. 3. — En cas de prédécès de l'un des époux, le survivant qui se sera rendu coupable d'abandon de famille sera cité devant le juge de paix ayant présidé le conseil de famille des mineurs, soit par le subrogé-tuteur ou l'un des membres du conseil, soit par une autorité communale ou judiciaire, soit par le représentant qualifié d'une société légalement reconnue pour s'occuper des enfants orphelins ou abandonnés.

» Les dispositions de l'article 2 lui seront applicables.

» Art. 4. — Il pourra être fait application des circonstances atténuantes ». (Lois nouvelles: 1925, première partie, p. 160).

(9 « *Le Congrès émet le vœu:*

» *a*) Que l'époux qui, sans motif légitime, aura abandonné son conjoint, soit puni d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 francs et puisse, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés par l'article 42, du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus: l'action publique ne pouvant toutefois être exercée par le ministère que sur la plainte de l'époux abandonné. Et que soient punis des mêmes peines le père ou la mère qui aura abandonné ses enfants légitimes ou naturels légalement reconnus, mineurs de 18 ans. L'action publique ne pouvant toutefois être exercée que sur la plainte de l'époux abandonné, lorsque les enfants sont demeurés avec lui.

» *b*) Que le père ou la mère qui, volontairement, alors qu'il a des moyens suffsants ou qu'il pourrait s'en procurer par son travail, laisse sans ressources ses enfants mineurs hors d'état de subvenir à leurs besoins, soit en négligeant de pourvoir à leur subsistance, soit en refusant de payer la pension alimentaire à laquelle il a été condamné, soit puni d'une peine de deux mois à six mois de prison et d'une amende de 50 à 3.000 francs.

famille : le 20 février 1923, en effet, il déposait sur le bureau de la Chambre des députés le texte qui, après un vote d'urgence et moyennant quelques modifications négligeables (10), devait être la loi du 7 février 1924 (11).

» *c*) Que la contrainte par corps puisse être exercée pour assurer l'exécution des obligations alimentaires.

» *d*) Qu'il puisse être fait application de l'article 463, du Code pénal sur les circonstances atténuantes dans les divers cas prévus par les vœux précédents ».

(*Revue de l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française,* octobre 1923, p. 312).

(10) Rapport fait le 3 juillet 1923, 2e séance, au nom de la *Commission de législation civile et criminelle,* par M. Louis Guibal, député (Chambre des Députés. Documents parlementaires, session de 1923; annexe n° 6.304).

(11) Chambre. Doc. parl., session ordinaire de 1923; annexe n° 5.619, p. 399. En voici le texte (les membres de phrase placés entre crochets ont disparu dans le texte définitif):

« Article premier. — Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 2.000 francs, toute personne qui, ayant été condamnée, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907, soit en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal ou d'un jugement à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de ladite pension.

» En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée, les pères et mères condamnés pour abandon de famille pourront être privés de la puissance paternelle et de leurs droits civiques.

» Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

» Art. 2. — Lorsqu'une personne débitrice d'aliments, dans les conditions prévues à l'art. 1er, au profit de son conjoint, de ses enfants mineurs ou de ses ascendants, est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de sa pension, elle devra être préa-

Reprenant les idées exposées par M. Tissier dans son rapport à la *Société Générale des Prisons* (12), M. Marin limitait la répression du délit au cas d'abandon pécuniaire, c'est-à-dire d'inaccomplissement volontaire d'obligations de cet ordre sanctionnées par une décision de justice. Il rappelait dans son exposé des motifs que cette notion de dénuement avait été dégagée et considérée comme essentielle, soit par M. Tissier, malgré certaines objections et l'avis contraire de quelques membres de la *Société Générale des Prisons,* soit par les législations étrangères, dont la plupart punissent l'abandon de famille, et d'une manière plus large qu'en France. Quant aux personnes protégées par la loi, était prévu l'abandon du conjoint, des enfants mineurs et des ascendants.

Sans entrer davantage dans le détail de cette proposition de loi, ce qui conduirait à une analyse prématurée de la loi du 7 février 1924, on se rend suffisamment compte que celle-ci

lablement appelée devant le juge de paix aux fins de constat, et ce, au moyen d'une lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

» Le magistrat recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République.

» Au cas de décès de l'un des époux et de manquement par l'autre époux à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs, la convocation devant le juge de paix pourra être requise soit par le subrogé tuteur, ou un membre du conseil de famille des mineurs, [soit par le maire], le Procureur de la République, [le représentant qualifié d'une société d'assistance ou de patronage légalement reconnue].

» Art. 3. — L'article 222 du Code Civil est complété comme suit:

« Il en est de même si le mari a été condamné pour abandon de famille ».

(12) *Supra,* p. 7.

était, comme tant d'autres à notre époque, une loi d'opportunité, dont l'urgence devait faire oublier les imperfections inévitables. Elle ne retenait qu'une partie des possibilités législatives qui s'étaient fait jour précédemment, et méritait à ce point de vue des critiques (13). Mais, encore une fois, c'était une loi d'opportunité, et, comme le notait M. Marin, le danger était grand, il fallait y parer au plus tôt, fût-ce d'une manière fragmentaire.

Il n'est donc pas étonnant que cette loi, sur l'initiative encore de M. Marin, ait été corrigée par celle du 3 avril 1928, qui l'a sérieusement améliorée, sans toutefois en changer les principes. Les réformes ainsi opérées sont les suivantes :

En ce qui touche les personnes protégées, la loi de 1924 ne visait que les enfants mineurs, le conjoint et les ascendants. Désormais, sont prévus également les enfants majeurs ; la nouvelle loi, en effet, a substitué aux mots « enfants mineurs » l'expression « descendants » et a ainsi élargi le cercle de la famille (art. 1er, § 1er). D'autre part, le même article semblait affirmer que le juge de paix peut prononcer une condamnation à une pension alimentaire en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. Or, ce texte permet seulement au juge de paix d'autoriser l'un des époux à exercer une saisie-arrêt sur les salaires de l'autre. La loi de 1924 a donc été modifiée sur ce nouveau point, et les mots « ayant été condamné en vertu de la loi du 13 juillet 1907 », remplacés par ceux-ci « au mépris d'une décision rendue contre elle (la personne débi-

(13) *Cf.* Th. Dorge, déjà citée (*Supra,* p. 2)

trice) en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 » (même article).

La loi du 3 avril 1928 a réalisé aussi d'importants changements dans la procédure des poursuites en abandon de famille. La loi primitive organisait devant le juge de paix une instance préalable, destinée à constater le refus du débiteur d'aliments. Nous en dirons quelques mots plus bas (14), bien qu'elle n'ait conservé qu'un intérêt historique. Ce prélude a été supprimé dans un but de simplification, par la loi nouvelle, qui a précisé en outre le tribunal compétent pour connaître du délit (art. 2). Notons que ladite suppression n'était pas envisagée par M. Marin, dans sa proposition de loi ; elle est l'œuvre des commissions parlementaires, qui ont vu dans l'intervention du juge de paix une complication et un retard fâcheux.

Quant aux peines enfin, toute personne condamnée pour abandon de famille peut désormais être privée de ses droits civiques, et non plus seulement les pères et mères, comme sous l'empire de la loi de 1924 (article premier, § 3).

Il faudra se demander si ces réformes sont suffisantes et si de nouvelles ne paraissent point nécessaires.

Section II

Caractères de la loi du 7 février 1924

La loi du 7 février 1924, qui réprime le délit d'abandon de famille, doit être envisagée en la forme comme une loi pénale, et pour le fond comme une loi de protection familiale.

(14) *Infra*, chapitre III, section II, paragraphe II.

§ I. — *La loi de* 1924 *est une loi pénale*

De ce que notre loi relève du droit criminel, il résulte :
1° Qu'elle est non-rétroactive ;
2° Qu'elle est d'ordre public ;
3° Qu'elle doit être interprétée d'une manière restrictive.

I. — Non rétroactivité de la loi de 1924.

Il faut appliquer à notre matière le principe de la légalité des délits et des peines, formulé par l'article 4 du code pénal. Un individu prévenu d'abandon de famille ne peut donc être poursuivi que si, depuis le jour de la promulgation de la loi de 1924, il est demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension à laquelle il a été condamné. On trouve, sur cette question, une jurisprudence assez importante (15).

Certains Parquets, en effet, saisis de plaintes aussitôt après la mise en vigueur de ladite loi, ont fait constater par le juge de paix le non-paiement datant de plus de trois mois, et exercé des poursuites, sans vérifier, au préalable, si les trois mois de retard étaient en entier postérieurs à la date à laquelle la loi est devenue exécutoire. C'était une atteinte évidente au principe de la non-rétroactivité des lois, principe absolu en matière pénale quand la rétroactivité serait préjudiciable à l'inculpé.

(15) *Crim.* 22 novembre 1924, *D. H.* 1924-698; 24 juillet 1925, *D.H.* 1925-516; 10 décembre 1926, S. 1928-1-117; — Amiens 11 décembre 1924, *Gaz. Pal.* 1925-1-292; — Dijon 5 mars 1925, *Gaz Pal.*, 6 mai 1925; — Nimes 3 juillet 1924, *Gaz. Pal.* 1924-2-566; — *Trib. Corr. Narbonne,* 18 octobre 1924, *ibid.* — Valenciennes 3 décembre 1924, D. 1927-2-109.

Il faut noter à ce sujet une suggestion de M. Marin, contenue dans sa proposition qui est devenue la loi de 1928. Il y demandait que les débiteurs de pension alimentaire pussent être poursuivis même pour les arrérages échus avant la promulgation de la loi du 7 février 1924 et qui seraient encore dus. Le Parlement a rejeté à bon droit cette extension, qui violait manifestement, elle aussi, le principe de la non-rétroactivité de la loi.

II. — Caractère d'ordre public de la loi de 1924.

La loi de 1924 a été rendue applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies par un décret du 25 mars 1924 ; le décret du 11 octobre 1924 en a étendu également l'application à l'Algérie. Mais la question s'est posée, devant la Cour d'appel d'Alger, de savoir si cette loi était applicable directement en Tunisie, sans promulgation ; ce protectorat relève en effet, du ministère des Affaires étrangères. Voici ce qu'a décidé la Cour d'Alger, dans son arrêt du 20 novembre 1924 (16) : « ...Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si les lois dont l'application *de plano* est contestée, sont ou non d'ordre public ; — Or, attendu que l'obligation de pourvoir à l'alimentation des ascendants, descendants ou conjoints, relève, sans discussion possible, des principes généraux de la morale ; — Attendu que, par suite, la loi française du 7 février 1924... présente incontestablement le caractère d'une loi d'ordre public supérieur international et a été rendue dans un intérêt social ;

(16) Alger 20 novembre 1924, *Gaz. Pal.* 1925-1, p. 437.

qu'elle doit donc être appliquée par les tribunaux français de la Tunisie... Par ces motifs, déclare applicable *de plano,* en Tunisie, la loi du 7 février 1924. »

Ainsi, cette décision reconnaît à notre loi un caractère d'ordre public. Il est admis, en effet, que les tribunaux français de la Tunisie ne connaissent que des infractions d'ordre général, telles que le vol ou l'homicide, réprouvées par la morale universelle ; ils sont incompétents, au contraire, pour juger les infractions établies dans chaque pays en vue d'assurer le maintien de l'ordre, telles que les contraventions. La distinction est d'ailleurs délicate à faire en pratique (17).

Etant donné ce caractère d'ordre public, qui découle d'ailleurs de l'article 3, paragraphe premier, du code civil, la loi sur l'abandon de famille sera applicable à l'étranger qui se rendra coupable de ce délit sur le territoire français. L'ordre public français, en effet, est intéressé au plus haut point à ce qu'une condamnation frappe le délinquant étranger. Mais cette condamnation est-elle possible ?

M. Louis Hugueney, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, dans un article de la *Revue pénitentiaire de Pologne* (18), pour l'application aux Polonais de la loi du

(17) *Cf.* sur cette question: Girault: Principes de colonisation et de législation coloniale; 3e partie: l'Afrique du Nord, p. 495.

(18) « La législation sur l'abandon de famille et son application possible aux familles polonaises ». (« The polish review of penal sciences); Revue de droit pénal, de législation criminelle et de science pénitentiaire, dirigée par M. Edward Neymark, janvier-avril 1929, p. 124 s. — *Cf.* également: « Jean Brackers d'Hugo: L'abandon de famille en droit international privé ». (Lois nouvelles 1927, 1re partie, p. 143).

7 février 1924 (et ceci s'appliquera aux autres étrangers), distingue deux hypothèses :

a) *Une famille étrangère est établie en France.*

Un Polonais, par exemple, accompagné de sa famille, est venu travailler en France. Il est condamné par un tribunal français à payer une pension alimentaire à sa femme ; si, ensuite, il demeure plus de trois mois sans acquitter les termes de cette pension, il devra être condamné pour abandon de famille.

C'est sur cette hypothèse que le Tribunal correctionnel de la Seine a rendu une décision récente. Les époux De B..., Espagnols, vivaient séparés depuis longtemps. Le mari fut condamné, au cours d'une instance en séparation de corps, à payer à sa femme une pension mensuelle de six cents francs. N'ayant effectué aucun versement sur cette pension, De B.. fut inculpé d'abandon de famille ; il tenta d'opposer à la poursuite sa nationalité et ce fait que la loi espagnole ne comporte aucune disposition analogue à celle des lois de 1924 et 1928. Le Tribunal de la Seine ne l'en condamna pas moins à une amende de vingt-cinq francs et à un franc de dommages-intérêts pour la partie civile. « Attendu, dit-il, que d'après l'article 143 du code civil espagnol, les époux sont principalement obligés de se fournir des aliments ; que, si cette législation n'a pas sanctionné cette obligation par une pénalité, il n'en reste pas moins que les lois de 1924 et 1928, intervenues dans un but social, s'imposent même aux étrangers résidant en France, conformément à l'article 3 du code civil ; que De B... ne saurait donc à cet égard invoquer son statut personnel » (18 *bis*). Cette solution ne fait aucun doute.

(18 *bis*) Trib. Corr. Seine (9e Chambre), 24 décembre 1930, D. H. 12 février 1931, p. 94.

Que décider maintenant si, après une condamnation à une pension alimentaire, l'étranger cherchait à s'y soustraire en s'enfuyant dans son pays ? Le problème paraît très délicat en théorie, vu l'inexistence d'une législation internationale sur l'abandon de famille. Néanmoins, les principes de notre droit privé international veulent que ce délit soit encore punissable, qu'une condamnation par défaut intervienne alors, ou qu'une procédure d'extradition soit engagée contre le délinquant. C'est ainsi que la Cour d'appel d'Alger, dans un arrêt du 3 décembre 1925 (19), a condamné pour abandon de famille un israélite tunisien débiteur d'une pension alimentaire à l'égard de sa fille.

Naturellement, il faut que l'infraction puisse être considérée comme ayant été commise sur le territoire français ; c'est à cette condition seulement que l'ordre public français est engagé et qu'une condamnation est possible. Et on admettra que le tribunal français est compétent si seulement le délinquant a fait naître en France l'état de choses délictueux, qui s'est manifesté par une plainte de sa victime (20) ; peu importera que cet individu prenne ensuite la fuite : la condamnation n'en subsistera pas moins. S'il était condamné chez lui pour ce délit, rappelons qu'il ne pourrait plus l'être en France (art. 7, § 2, c. i. c.).

Si, au contraire, l'abandon était accompli dans le pays de l'étranger, la compétence de la loi et des tribunaux français ne jouerait plus. Elle n'existe alors, et d'une manière

(19) Recueil des sommaires 1926, p. 780.

(20) *Cf.* dans ce sens: Travers « Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre », tome I, page 218.

exceptionnelle, que si cet étranger s'est rendu coupable d'un crime contre la sûreté de l'Etat, de fausse monnaie ou de contrefaçon du sceau ou de billets de banque (art. 7, § premier, c. i. c.) ; elle ne peut être étendue au-delà des termes de cet article.

Que si le bénéficiaire de la pension quittait également le territoire français, il y aurait de nouveau impossibilité, l'ordre public français cessant encore d'être intéressé, de prononcer une condamnation contre le délinquant étranger ;

b) *Un étranger vient en France, laissant chez lui sa famille* dans le dénuement.

Ici, la situation se complique, et il faut encore distinguer deux cas :

1° Il existe une décision émanant d'une juridiction du pays intéressé : des poursuites seront alors possibles en France, mais à la condition que le créancier de la pension obtienne l'*exequatur* de ce jugement ;

2° Une pareille décision n'a pas été rendue, ou la décision intervenue fixe le lieu du paiement dans le pays étranger, ou encore l'*exequatur* n'a pu en être acquis, parce que c'est un jugement de défaut.

Il existe ici un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 14 décembre 1925 (21), qui, à la suite d'un jugement du Tribunal de Metz, a condamné un israélite polonais à payer à sa femme une pension alimentaire ; cet individu avait quitté le domicile conjugal, établi à Francfort-sur-le-Mein, pour venir s'installer à Metz, laissant son épouse dans un complet dénuement. Ainsi, contrairement à ce que nous disions plus

(21) Journal du droit international: 1926, p. 928.

haut, la Cour de Colmar n'a pas hésité à prononcer une condamnation à une pension alimentaire, alors que le bénéficiaire en résidait à l'étranger ; elle s'appuie sur l'article 3 du code civil. Il faut en conclure que, même dans ce cas, les tribunaux français considèrent l'obligation alimentaire comme une matière d'ordre public. La décision susvisée n'envisage pas, il est vrai, la question de l'abandon de famille, mais il est vraisemblable qu'elle l'aurait résolue dans le même sens.

La *Société Générale des Prisons,* pour en terminer sur ce point, n'est pas restée indifférente à ce difficile problème de droit international. A sa séance du 12 mai 1926, M. Israël Lévy, grand rabbin de France, y a exposé l'application de la loi sur l'abandon de famille, en ce qui concerne les étrangers, et demandé d'étudier les modifications à apporter à ladite loi (22). Il a exprimé le désir qu'une convention internationale vienne réprimer l'abandon de famille d'une façon plus générale et plus sûre. La *Société des Prisons,* se jugeant sans doute insuffisamment éclairée par la discussion qu'avait provoquée le rapport de M. Lévy, renvoya l'étude de cette question à sa première section ; à notre connaissance, celle-ci ne s'est pas encore réunie à l'heure actuelle.

D'autre part, la *Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse,* organe de la Société des Nations, fut saisie au mois de mars 1926 d'un projet de M. Caloyanni, conseiller à la Cour mixte du Caire, et accepta la résolution suivante : « Le Comité, ayant pris connaissance d'un projet de convention internationale, élaboré par l'Association internationale pour la protection de l'enfance, sur

(22) Revue pénitentiaire: 1926, p. 105 et s.

l'exécution des sentences relatives aux obligations alimentaires qui incombent, à l'égard des mineurs, aux personnes qui ont la charge de leur entretien et qui se trouvent à l'étranger, et ayant eu son attention appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter les dispositions propres à assurer l'exécution réciproque dans les différents pays : 1° de toutes les obligations qui incombent aux parents pour l'entretien de leur famille ; 2° des sentences prononcées pour délit d'abandon de famille, renvoie ces questions à l'examen d'une sous-commission juridique qui fera un rapport pour la prochaine session » (23). Nous ne croyons pas que la Société des Nations ait, jusqu'ici, autrement manifesté son activité dans cette matière. Tant donc qu'elle n'aura point élaboré une convention internationale, des conflits de lois se produiront pour l'application de la loi du 7 février 1924.

III. — Interprétation de la loi de 1924.

C'est la dernière conséquence du caractère répressif de notre loi qu'il faut envisager. S'agissant d'une matière pénale, une interprétation restrictive paraît s'imposer. Néanmoins, la jurisprudence a obéi à une tendance contraire dans l'application de cette loi.

Elle s'est inspiré là des intentions de M. Marin lui-même : le promoteur de la loi de 1924 voulait protéger par elle tous les membres de la famille. De plus, la loi de 1928, qui n'a point infirmé cette jurisprudence, paraît même obéir à une tendance semblable à la sienne, puisqu'elle a élargi, ainsi qu'on

(23) *Ibid.*, p. 114.

l'a déjà vu, le cercle de la famille. Enfin, n'oublions pas que le délit qui nous intéresse est la sanction d'une obligation de droit civil ; or, dans ce domaine, le principe d'interprétation restrictive ne s'impose pas avec autant de force qu'en droit criminel. Pour ces diverses raisons, nous approuvons la manière de voir la jurisprudence.

On en verra des applications par la suite. Pour le moment, citons, à titre d'exemple, l'extension aux beaux-parents des dispositions des lois de 1924 et de 1928.

§ II. — *La loi de* 1924 *est une loi de protection familiale*

Quel est l'esprit qui anime la loi du 7 février 1924 ? Quels principes ont présidé à son élaboration ? Le titre du paragraphe répond à ces questions. Pourquoi notre loi est-elle protectrice de la famille ? Comment l'est-elle ? Ces deux points seront examinés séparément.

I. — Pourquoi la loi de 1924 est-elle venue protéger la famille ?

On a vu plus haut (24) dans quelles circonstances la loi du 7 février 1924 a été votée. Qu'elle soit une loi de protection familiale, cela résulte d'abord de son titre et du nom du délit qu'elle a créé ; cela résulte aussi de ses travaux préparatoires et notamment de l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Marin. Etant donné la fréquence croissante du fait de l'abandon de famille, il était temps que la loi pénale intervînt pour le sanctionner rigoureusement ; il était temps

(24) *Supra*, p. 10.

qu un délit nouveau fût introduit dans notre législation criminelle.

C'est qu'en effet, dans ce domaine des obligations familiales, les sanctions civiles existant étaient réellement insuffisantes, et il n'y avait point, à proprement parler, de sanctions pénales. Néanmoins, des objections ont été élevées contre la création du délit d'abandon de famille.

A. Insuffisance des sanctions (civiles, pénales et morales) existantes.

a) *Sanctions civiles :* 1° Divorce et séparation de corps : l'époux qui était abandonné par son conjoint avait la ressource — car ce fait pouvait être considéré comme une injure grave — de demander au tribunal civil le divorce ou la séparation de corps, moyen radical, capable d'aggraver une situation matérielle déjà précaire ;

2° Pension alimentaire : il est vrai que cet époux pourvu que le jugement rendu lui fût favorable, bénéficiait le plus souvent d'une pension alimentaire. Mais, outre que cette condamnation pouvait n'être pas exécutée, le créancier, lorsqu'il s'y décidait, se heurtait à l'insolvabilité réelle ou simulée de son débiteur. Les mêmes difficultés se rencontraient au cas de condamnation au paiement d'une pension alimentaire intervenue pendant le mariage, en vertu de l'article 212 du code civil ;

3° Déchéance de la puissance paternelle : la déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée par le tribunal civil statuant en chambre du conseil, par application de l'article 2, 2° et 6°, de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés,

modifiée par la loi du 15 novembre 1921. Il s'agit d'un cas de déchéance facultative ; la juridiction saisie d'une telle demande doit apprécier l'opportunité de la mesure envisagée. Depuis la nouvelle rédaction de la loi, elle peut prononcer la déchéance de certains attributs seulement de la puissance paternelle, et à l'égard de celui ou de ceux des enfants pour lesquels cette sanction s'impose.

Sont donc susceptibles d'encourir l'interdiction, d'abord les père et mère condamnés deux fois pour abandon d'enfants (article 2, 2°), ensuite les père et mère (cette disposition étend d'une façon appréciable le champ d'application de ces textes) qui « compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers » (art. 2, 6°). Dans cette dernière situation, une condamnation préalable n'est pas nécessaire.

Toutefois, cette déchéance qui pouvait, avant la loi de 1924, et qui peut encore frapper le père ou la mère coupable d'avoir abandonné son enfant, ou bien d'avoir compromis sa santé ou sa moralité, n'est pas assez intimidante pour des parents aussi dépourvus de sens moral. En outre, il faut reconnaître que les tribunaux civils, la jugeant sans doute très grave, hésitent, sauf dans des cas exceptionnels, à la prononcer, même depuis la loi de 1921, qui en permet, on l'a vu, une application plus nuancée et plus équitable ;

4° Voies d'exécution : au cas où l'un des époux ne subvient pas spontanément aux charges du ménage, son conjoint peut obtenir du juge de paix l'autorisation de pratiquer une saisie-

arrêt spéciale sur le salaire ou le produit du travail de cet époux récalcitrant, et d'en toucher la part nécessaire à ses besoins (article 7 de la loi du 13 juillet 1907). Cette disposition est susceptible de frapper le père qui abandonne sa femme et ses enfants.

La femme mariée, cependant, n'y a pas souvent recours. La portée d'application de cette saisie-arrêt est vaste, puisqu'elle atteint tous les individus salariés ou touchant une rémunération quelconque de leur travail ; d'autre part, la procédure ordinaire de la saisie-arrêt y est singulièrement simplifiée. Mais cette voie d'exécution se heurte le plus souvent à l'insolvabilité du débiteur, qui cherche à se soustraire à toute mesure d'exécution par cent moyens frauduleux, tels que le déplacement fréquent de résidence, le changement de patron ou d'employeur. Nous reviendrons, d'ailleurs, plus loin sur cette question (25).

5° Hypothèque judiciaire : cette garantie réelle est liée à toute décision de justice, et par suite, à la condamnation au paiement d'une pension alimentaire. Mais, pour qu'elle aït une efficacité, il faut que le débiteur possède des immeubles : or, ce n'est point le cas, en général, des individus coupables d'abandon de famille.

6° Contrainte par corps : cette voie d'exécution sur la personne était-elle possible ? Non, car la loi du 22 juillet 1807 l'a supprimée en matière civile et commerciale. Certaines législations la prévoient pour l'exécution des obligations alimentaires : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège. Dans ce dernier pays, par exemple, d'après une loi du 6 juillet

(25) *Infra,* p. 49.

1892, « si le père n'acquitte pas sa dette alimentaire (à l'égard de sa femme, de ses enfants légitimes ou naturels) et qu'il n'y ait pas d'autre moyen de la recouvrer, l'autorité peut ordonner « son incarcération » aux frais de l'Etat, dans une maison de travail, jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné des sûretés, la détention ne pouvant dépasser trois mois et le produit du travail étant affecté au paiement de la dette... (26). On a vu, d'ailleurs, que le texte voté par la *Société des Prisons,* s'inspirant de l'exemple de ces pays, plus hardis que la France, prévoyait la contrainte par corps (3°) (27).

b) *Sanctions pénales.*

Le code pénal, avant la loi du 7 février 1924, ne prévoyait que des délits très particuliers, parmi ceux destinés à protéger l'enfance. Remarquons, avant d'en dire quelques mots, qu'ils subsistent toujours à côté de l'abandon de famille, puisque notre loi n'y a pas touché ; il pourra donc y avoir, le cas échéant, une application simultanée des divers textes répressifs qu'on trouve en la matière.

1° Abandon d'enfant : cette infraction est prévue par les articles 349 et suivants du code pénal. Il n'est plus nécessaire, depuis la loi du 19 avril 1898, que l'enfant soit âgé de moins de sept ans, mais il faut une exposition ou un délaissement, c'est-à-dire un abandon matériel de l'enfant ou de l'incapable, hors d'état de se protéger lui-même, à raison de sa déficience physique ou mentale. Une fille-mère (c'est la majorité des cas) expose son nouveau-né sur une place publique ou l'abandonne dans une église ; un enfant est perdu volontairement

(26) Rapport de M. Tissier, à la Société des prisons, déjà cité.
(27) *Supra,* p. 8.

dans une foule, ou est confié à une voisine par sa mère, qui disparaît ensuite : tels sont des exemples de ce délit. Le tribunal doit apprécier si l'enfant était en mesure de se défendre lui-même.

Les peines sont plus ou moins graves selon que l'enfant a été abandonné ou non dans un lieu solitaire, suivant aussi le résultat de l'abandon et la qualité de l'inculpé (est une circonstance aggravante le fait d'être un ascendant ou d'avoir autorité sur l'enfant, ou d'en avoir la garde).

Nombreuses sont les législations étrangères qui punissent l'abandon ayant pour victime un enfant. Certaines même le prévoient à l'exclusion de tout autre : c'est l'Angleterre, la majorité des cantons suisses, l'Autriche (avant-projet au code pénal de 1909), la Belgique, dont la loi du 15 mai 1912 (art. 60) dispose que « seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves que le fait peut en outre comporter, les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant ». D'autres pays protègent, en même temps que l'enfant, d'autres membres de la famille (Bulgarie, Etats-Unis, certains Etats de l'Amérique du Sud, Siam, Allemagne, Hollande, Norvège, canton suisse de Neuchâtel, avant-projet de code fédéral suisse de 1908).

2° Fait de compromettre la santé d'un enfant par privation d'aliments ou de soins : cette infraction, encore plus limitée que la précédente, c'est encore la loi du 19 avril 1898, sur

la répression des violences commises envers les enfants, qui l'a créée, par l'addition de cinq alinéas à l'article 312 du code pénal. La privation d'aliments ou de soins, de nature à compromettre la santé, a été assimilée pour les enfants aux coups et blessures ; les peines frappant ce dernier délit sont aggravées. Toutefois, il ne faudrait pas croire qu'il s'agissse là d'une simple circonstance aggravante des coups et blessures volontaires. C'en est une variété particulière, consistant en un délit de commission par omission. Les conditions d'existence de ce délit sont très restrictives : il faut d'abord que la victime soit âgée de moins de quinze ans ; il faut, en outre, que sa santé ait été compromise par privation volontaire d'aliments ou de soins. Ici encore, la peine est plus forte si l'auteur de l'infraction est un ascendant ou une personne ayant la garde de l'enfant, ou bien si les faits reprochés ont eu de graves conséquences ; le délit peut, par suite, être transformé en crime, ce qui n'arrive jamais, on le verra, pour l'abandon de famille. Il faut remarquer que l'aggravation de peine, tenant à ce que l'auteur du délit possède autorité sur l'enfant, jouera dans tous les cas : en effet, la privation d'aliments ou de soins suppose que son auteur était tenu à fournir ceux-ci et donc avait la garde de l'enfant à un titre quelconque.

Le délaissement du foyer par le père ou la mère pouvait tomber sous le coup de cette disposition. Il fallait prouver toutefois qu'il en était résulté des conséquences fâcheuses pour la santé de l'enfant, et le fait émanant la plupart du temps du père, ce lien de causalité pouvait être difficile à établir. En tout cas, il n'y a pas eu, à notre connaissance, de décision judiciaire appliquant l'article 312 à l'abandon de famille proprement dit.

Signalons ici certaines législations étrangères qui se préoccupent également du résultat produit par l'abandon de famille : la victime souffre un préjudice ; sa vie est mise en danger, ou bien elle subit par suite du délaissement, des lésions physiques graves. Au Pérou, au Chili, au Siam, l'abandon n'est puni que si cette condition existe ; par exemple, le code pénal siamois de 1908 punit de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende « celui qui étant tenu par contrat ou par la loi de prendre soin d'une personne qui, en raison de son âge ou de son état de santé, se trouve destituée de tout appui, l'abandonne de manière à mettre sa vie en danger ». Les conséquences de l'abandon sont envisagées dans les Etats de Paraguay, Salvador et Nicaragua comme une circonstance aggravante du délit ; des lésions graves ou la mort d'un mineur, d'une personne ne pouvant se suffire à elle-même dont on a la garde, sont une cause d'augmentation de la peine.

Les deux délits que prévoyait le code pénal (abandon d'enfant et délit de l'article 312) étaient bien insuffisants : ils ne réprimaient pas tous les cas d'abandon ; ils ne protégeaient ni la femme mariée, ni les ascendants, c'est-à-dire les autres membres de la famille.

c) *Sanctions morales.*

Les regrets provoqués dans la conscience du délinquant par son acte, le mépris, la désapprobation que celui-ci faisait naître au sein de la société n'étaient pas plus efficaces pour réprimer l'abandon de famille ; il fallait y compter encore moins que sur les précédentes, car, à supposer qu'ils existent, des sentiments ne peuvent satisfaire le législateur, qui tient compte d'actes et non de mouvements intérieurs insaisissables.

Lorsque le besoin d'une répression se fait sentir, c'est précisément que les sanctions morales ont fait défaut. Au célèbre aphorisme « Quid leges sine moribus ? », qui s'impose, pour ainsi dire, quand on prétend démontrer l'inutilité d'une réglementation légale, on serait tenté de répliquer « Quid mores sine legibus ? ». A la séance de la *Société des Prisons* de 1913, M. Berlet, président du tribunal civil de Bayeux, rapporta qu'ayant, un jour, reproché à un homme d'avoir abandonné sa famille, il s'attira cette réponse cynique : « Est-ce qu'il y a une loi qui me défend de ne pas donner à manger à mes enfants ? ». On dira peut-être qu'il faut commencer par s'attaquer aux causes du mal ; c'est assurément vrai, mais tel n'est pas le rôle du législateur, qui ne peut agir que par mesure répressive.

Cela conduit à examiner brièvement, car elles sont plus théoriques que pratiques, les objections adressées à la répression de l'abandon de famille.

B. *Objections faites contre la création du délit d'abandon de famille*

Il y a d'abord celle à laquelle on vient de répondre, que la loi pénale ne peut rien contre les mœurs. Mais la loi n'a point la prétention de les réformer; elle a seulement un but d'intimidation: il n'est rien comme la peur d'une sanction positive pour obliger quelqu'un à faire son devoir.

Une autre objection, que prévoyait M. Tissier, dans son rapport à la *Société des Prisons,* était que cette loi ne serait pas appliquée. La jurisprudence importante que s'est édifiée à la suite de la loi du 7 février 1924, suffit à prouver le contraire.

On a dit encore: ce délit est difficile à caractériser, parce qu'imprécis. C'est exact pour l'abandon de famille envisagé sous toutes ses formes, nécessairement variées et complexes. Mais on verra que le texte voté, ne sanctionnant que le non-paiement d'une pension alimentaire, permet une définition rigoureuse de l'infraction.

Enfin, — et, c'est l'objection la plus importante, — on a prétendu que les obligations familiales ne devaient pas être sanctionnées par des peines. Certes, les rapports privés doivent échapper au législateur le plus possible. Pourtant, ce n'est pas la première fois que son intervention s'est manifestée dans des matières autrefois ignorées de lui: ainsi, la puissance paternelle, jadis réglée par les coutumes, a dû être, au cours du XIX[e] siècle, limitée par la loi, afin de protéger l'enfance malheureuse ou coupable. Le relâchement des mœurs amène nécessairement un renforcement du droit ; ce que la morale perd, celui-ci doit le faire sien; les conquêtes de la loi répressive se font ainsi plus nombreuses et plus hardies. Les sanctions civiles ne suffisant plus pour assurer l'exécution de l'obligation alimentaire entre les membres de la famille, il faut les renforcer par des sanctions pénales.

D'ailleurs, dans le même domaine, le délit d'adultère ne sanctionne-t-il pas le devoir de fidélité existant entre les époux ? L'abandon de famille, tout de même, assurera le respect du devoir d'assistance entre conjoints.

S'il était nécessaire, pour démontrer l'urgence des lois de 1924 et 1928, nous invoquerions enfin l'exemple des nombreux pays étrangers qui tous, pouvons-nous dire, se sont in-

quiétés de la protection de la famille. (27 *bis*). Citons seulement ici les plus avancés à cet égard, qui punissent sans restrictions tout fait d'abandon au préjudice de la femme, des enfants ou d'une autre personne. Ce sont les Pays-Bas, la Norvège, le canton suisse de Neuchâtel, l'Allemagne; le code fédéral suisse de 1908 frappe aussi l'abandon de famille d'une façon très complète. La loi norvégienne punit de deux ans de réclusion, non seulement l'abandon, mais tout manquement grave commis à l'égard du conjoint, des enfants, des personnes dont on a la surveillance, et porte cette peine à six ans lorsque la santé de la victime en a été altérée.

II. *Comment la loi de* 1924 *protège-t-elle la famille ?*

Suivant la notion qu'on a de l'abandon de famille, les sanctions peuvent en être différentes. Or, comme le remarquait M. le président Feuilloley, au cours de la discussion du rapport Tissier, l'abandon de famille « n'est pas caractérisé par un acte unique, comme l'est (le délit) de vol, de coups et blessures, d'outrages aux agents, etc. Il résulte de faits variables, complexes et généralement successifs. A quel moment l'abandon est-il suffisamment caractérisé pour que la loi pénale puisse le saisir et le frapper ?... »

Essayons cependant de donner une notion précise de l'abandon, puis voyons comment il est envisagé par la loi.

A: *Notion d'abandon.*

Avec M. Grimanelli, membre de la *Société des Prisons,* qui prit part à la discussion du rapport Tissier, — mais en appor-

(27 *bis*). — On consultera la thèse de M. Latreille, p. 21 à 33.

tant une légère correction à sa distinction, — reconnaissons deux catégories de faits.

1° D'abord, l'abandon peut émaner de l'un des époux, en général du mari, qui déserte brusquement le domicile conjugal, laissant dans le dénuement son conjoint et ses enfants, peut-être de vieux parents sans secours. Cette triste situation se rencontre, hélas ! fréquemment, surtout parmi les familles d'ouvriers, dans les grands centres industriels et les villes populeuses, foyers n'ayant pour subsister que le salaire de leur chef et qui sont plongés dans la misère si cette ressource vient à manquer. N'oublions pas non plus le sort réservé parfois à une concubine et à des enfants naturels, qui préoccupent beaucoup le législateur moderne; il est juste de les protéger aussi.

Dans cette première série de cas, la notion correspondante de famille se réduit aux personnes vivant sous le toit conjugal: époux, enfants, parents âgés ou infirmes. M. Tissier n'envisageait même que les enfants délaissés et ne voulait point que la loi protégeât la femme sans enfants, ni les ascendants; cette conception semble bien étroite et insoutenable.

Sans parler des sanctions civiles, dont on a montré l'insuffisance, des sanctions pénales sont possibles, nécessaires même. C'est l'avis de la majorité des législations étrangères; le code pénal des Pays-Bas dispose (art. 255) que « celui qui délaisse ou abandonne volontairement quelqu'un qu'il est obligé d'entretenir, d'alimenter ou de soigner est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende qui ne peut excéder trois cents florins ».

2° Mais, à côté de cet abandon matériel, il en existe une autre forme, qu'on peut appeler « pécuniaire », parce qu'il

consiste alors dans l'inexécution des obligations familiales imposées par la loi civile. C'est, au premier degré, le fait d'un individu qui s'absente souvent de son domicile, qui y apporte irrégulièrement le produit de son travail, et néglige ainsi d'assurer la subsistance aux siens. Bien que cet abandon soit partiel et difficile à saisir, il doit, dans une législation perfectionnée, être réprimé; ce n'est pas le cas, on va le voir, de la nôtre, qui s'attache seulement à l'inexécution des décisions de justice accordant une pension alimentaire, second degré d'abandon, peut-on dire.

Le Code civil édicte l'obligation alimentaire entre certains membres de la famille, conjoints, ascendants et descendants, alliés du premier degré: il est naturel, en effet, que les personnes unies par un lien étroit de parenté ou d'alliance se portent mutuellement secours, au cas de besoin, en se fournissant ce qui est nécessaire pour vivre (nourriture, logement, habillement, soins de maladie, etc.); c'est la reconnaissance légale d'un devoir moral. Il faudra donc également punir l'individu qui n'accomplit point ce devoir naturel.

Les législations étrangères qui répriment cette seconde forme d'abandon sont peu nombreuses. Le non-paiement d'une pension alimentaire est sanctionné seulement en Australie, dans l'Etat de Queensland, et en Nouvelle-Zélande, où il est puni d'une amende de cinquante livres ou d'un emprisonnement de six mois (art. 61 et 62 de la loi du 21 novembre 1910). (28).

(28) Latreille, op. cit.

B : *La loi de* 1924 *sanctionne l'obligation alimentaire*

Telle est pourtant la solution adoptée par la loi du 7 février 1924, qui laisse de côté l'abandon matériel et sanctionne seulement l'obligation alimentaire. Certes, ce procédé de répression était plus commode qu'un autre : il fonctionne d'une façon, pour ainsi dire, automatique et rend inutile ou plus rare une recherche de mobiles. Pourquoi, cependant, n'a-t-on pas voulu frapper la désertion brutale du foyer ? Elle est grosse de préjudice : l'individu qui s'en rend coupable commet un acte anti-social et réprouvé par la morale, même s'il continue à s'acquitter de ses devoirs pécuniaires ; il cause à sa famille misère et souffrances ; cet abandon entraîne la maladie, l'inconduite de la femme, la mauvaise éducation des enfants provoquant leur criminalité, en tout cas un funeste exemple pour eux, une plus grande mortalité infantile, enfin, une prime pour l'union libre qu'il multiplie. Si de tels faits n'ont pas été sanctionnés, c'est pour deux raisons exprimées par M. Marin dans sa proposition de loi. Il fallait parer au plus pressé ; il fallait introduire le principe d'une répression dans notre législation qui laissait impuni l'abandon de famille ; il eût été peut-être imprudent de prévoir dès le début toutes les formes de ce délit, et cela était-il d'ailleurs possible ? D'autre part, on devait éviter de créer une loi trop touffue, susceptible de trop grandes difficultés d'application et qui resterait ainsi lettre morte ; le délit prévu devait comporter des faits précis, bien délimités, et on a craint que cette délimitation fût impossible pour le délaissement du foyer (impossible, non ; mais sûrement très difficile !)

L'obligation alimentaire, ainsi sanctionnée, doit être consacrée par une décision préalable de la justice, car elle n'a jusqu'alors qu'une existence virtuelle. Rappelons-en les principes.

Elle résulte des articles 205 et suivants et de l'article 356 du Code civil (28 *bis*). Trois catégories de personnes en sont tenues :

1° Les époux, pendant le mariage (art. 212 et 214). Après la mort de l'un d'eux, sa succession doit des aliments à l'époux survivant (art. 205) ;

2° Les ascendants et descendants, c'est-à-dire les parents en ligne directe, indéfiniment et d'une manière réciproque (art. 205 et 207). Bien que le Code civil traite de l'obligation alimentaire à propos du mariage, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour l'étendre aux enfants naturels, à condition évidemment que leur filiation soit légalement établie ; on verra plus loin quel est l'argument invoqué pour faire cette assimilation (29). Enfin, l'obligation alimentaire existe entre l'adoptant et l'adopté (art. 356) ;

3. Les alliés du premier degré, c'est-à-dire les beaux-pères et belles-mères, d'une part, les gendres et brus, d'autre part (art. 206 et 207). Les termes de ces articles excluent les beaux-pères, belles-mères et beaux-fils, au sens de « parâtres »,

(28 *bis*) Cf. Planiol et Ripert : Traité pratique de droit civil, t. II : les personnes, par M. Rouast, p. 16.

(29) *Infra,* p. 71.

« marâtres » et « filiâtres », c'est-à-dire les personnes qui se joignent à la famille par un second mariage (30).

Les collatéraux ne sont pas tenus de l'obligation alimentaire et c'est peut-être regrettable, au moins pour les frères et sœurs; les alliés au-delà du premier degré non plus.

On sait que les aliments comprennent non seulement la nourriture, mais le logement, le vêtement, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais funéraires mêmes, en un mot tout ce qui est nécessaire à la vie.

L'obligation alimentaire se manifeste juridiquement au cas de mauvaise volonté du débiteur, qui se refuse à subvenir aux besoins de son parent. Elle sera imposée alors par les parties elles-mêmes ou par la justice: ce sera une pension alimentaire, telle qu'il en est alloué chaque jour par les tribunaux; exceptionnellement l'exécution s'en fera en nature (art. 210 et 211).

Enfin, cette fixation ne sera pas irrévocable, car elle a pour base légale les ressources du débiteur et les besoins du créancier, éléments variables (art. 208); une décision nouvelle pourra intervenir, augmentant, ou, au contraire, réduisant le montant de la pension accordée, supprimant même celle-ci (art. 209).

Telles sont les grandes lignes de l'obligation alimentaire.

La loi de 1924, modifiée par la loi du 3 avril 1928, sanctionne pénalement l'inexécution de cette obligation essentielle. C'était le meilleur moyen d'assurer le respect de ce devoir de famille, qui est en même temps un devoir moral et un devoir

(30) Dans la langue anglaise, il existe à l'encontre du français, des expressions différentes pour désigner ces différentes personnes : « father in law », « mother in law » ; — « stepfather », « stepmother », etc.

social: un devoir moral, car il est d'une morale élémentaire que toute personne assure la subsistance de ses proches; un devoir social, car chaque atteinte portée à la famille touche à l'ordre public, par ses conséquences à l'égard de la femme (inconduite) et des enfants (démoralisation et criminalité), dont la charge échoit à l'assistance publique, source de frais pour l'Etat, et par l'exemple détestable qu'elle procure à la société. La loi a sanctionné l'obligation alimentaire, parce que celle-ci est l'obligation de famille la plus générale, l'effet juridique le plus certain de la parenté et de l'alliance.

Néanmoins, on comprend les quelques hésitations que l'on a eues à entrer dans cette voie, nouvelle pour notre Code individualiste. Il est, d'ailleurs, regrettable qu'une coercition doive s'imposer pour l'accomplissement de ces devoirs fondamentaux; mais l'impunité serait encore plus fâcheuse, par l'approbation qu'elle paraîtrait donner au délit commis, tout au moins par la négligence du législateur qu'elle révèlerait.

Quoi qu'il en soit, si tel est l'esprit de la loi de 1924, l'interprétation n'en paraît pas douteuse: on la fera jouer chaque fois qu'on sera en présence d'une obligation alimentaire entre membres d'une même famille; mais remarquons dès maintenant qu'il faudra qu'une décision judiciaire soit intervenue et qu'ainsi notre loi ne sanctionne point les conventions relatives à l'obligation alimentaire.

Nous approuvons donc la jurisprudence qui, dans l'application de cette loi, a fait preuve d'une grande compréhension, en l'étendant à des situations qui ne paraissaient point visées par ses termes (conjoint divorcé et beaux-parents) (31); elle

(31) *Infra*, p. 57 et 75.

a écarté ici la règle « *Odia restringenda* » devant la nécessité de la répression, et elle a bien fait, car, étant donné le lien étroit qui existe, en cette matière, entre le droit civil et le droit pénal, c'est autant, et plus, les règles de celui-là que de celui-ci qu'il convient d'appliquer.

Il est temps maintenant d'analyser de près les dispositions des lois de 1924 et de 1928, en commençant par l'étude des éléments du délit que ces lois ont créé: l'abandon de famille.

CHAPITRE II

Nature et elements du delit

La loi du 7 février 1924 a fait de l'abandon de famille un délit correctionnel, puisqu'elle le frappe de peines correctionnelles: emprisonnement et amende (32).

On peut le définir: le défaut volontaire de paiement d'une pension alimentaire allouée par la justice à certains créanciers (sous réserve d'un délai de grâce).

Section première

Eléments du délit

Cette définition fait apparaître les quatre éléments suivants, qui seront étudiés en autant de paragraphes :

1° Condamnation préalable au paiement d'une pension alimentaire ;

(32) L'abandon de famille n'est qu'une contravention dans le Code fédéral suisse.

Art. 264: « Celui qui, par fainéantise ou inconduite, contreviendra au devoir d'entretenir sa famille, celui qui par fainéantise ou inconduite, n'acquittera pas les prestations pécuniaires auxquelles il a été condamné en justice comme père d'un enfant naturel, sera puni des arrêts (3 jours à 3 mois). Au lieu de prononcer une peine, le juge pourra ordonner le renvoi du contrevenant dans une maison de travail ou dans un asile pour buveurs ».

2° Pension accordée au conjoint, aux descendants, ou aux ascendants ;

3° Défaut de paiement pendant trois mois ;

4° Intention coupable.

§ premier : *Condamnation judiciaire au paiement d'une pension alimentaire.*

« Sera tenue pour coupable d'abandon de famille... toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire, etc. » (art. premier de la loi de 1924, modifié par celle de 1928).

Il faut donc, pour qu'une poursuite en abandon de famille soit possible, que le débiteur ait été condamné au préalable par la justice à payer une pension alimentaire. Le délit suppose la non-exécution de cette condamnation ; c'est pour amener ce débiteur à payer que des peines sont « comminées » contre lui s'il manque à son obligation. Il y a là un procédé de contrainte, bien plus efficace que les voies d'exécution, desquelles on peut cependant le rapprocher. Celles-ci supposent qu'un jugement a été rendu contre un individu et qu'il faut l'exécuter. Ici, l'exécution devant émaner du débiteur et ce dernier s'y dérobant, aucune autre ressource ne restait que l'application d'une peine.

Mais il faut qu'une décision de la justice ait constaté le manquement du débiteur, ou ait prononcé condamnation à une pension alimentaire. L'obligation sera en général légale, c'est-à-dire prévue par les textes du Code civil relatifs aux

effets de la parenté et de l'alliance ; en effet, les créanciers en sont, d'après les lois de 1924 et 1928, le conjoint, les descendants et les ascendants. Mais l'obligation peut être aussi conventionnelle, c'est-à-dire avoir sa base dans un contrat ou tout autre acte juridique.

Il peut s'agir d'abord d'un acte unilatéral. C'est, par exemple, un testateur qui impose à son légataire la charge d'une pension alimentaire, d'une rente viagère, en faveur d'une personne déterminée ; ou bien c'est le promettant qui, dans une stipulation pour autrui, s'engage de même à l'égard d'un tiers bénéficiaire. Ce peut-être ensuite une convention passée entre le débiteur et le créancier de la pension alimentaire : on fera de la rente viagère le prix d'une vente ou la charge d'une donation.

De tels actes ou conventions ne seront susceptibles de servir de base à une poursuite en abandon de famille que si, les autres conditions étant réunies, ils donnent lieu à une décision judiciaire. Ce seront des hypothèses exceptionnelles. Toutefois, il convient de signaler, comme appliquant les principes ci-dessus exposés à un contrat particulier, la transaction, un jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg, du 29 octobre 1926 (33). Il décide que ne peut être condamné pour abandon de famille le prévenu qui, défendeur dans un procès civil en paiement d'aliments, s'est obligé par transaction à payer une rente à sa femme et à sa fille ; une transaction, même homologuée, ne conférant pas l'hypothèque judiciaire, effet habituel des jugements, ne saurait *a fortiori* constituer

(33) Trib. Corr. Strasbourg, 29 octobre 1926. *Revue juridique d'Alsace-Lorraine:* 1927, p. 188.

un titre suffisant pour fonder une poursuite pénale contre le débiteur.

Cela dit, quelles décisions de justice sont à envisager ? Il faut répondre: toute décision, qu'elle émane du tribunal civil ou correctionnel, de la cour d'appel, du président du tribunal civil ou du juge de paix, condamnant au paiement d'une pension alimentaire.

I. — Jugements et arrêts

Faisons deux remarques préalables: 1° L'article premier de la loi du 7 février 1924 était rédigé de manière défectueuse (34). Comme le notait M. Roux (35), une personne « est toujours condamnée en vertu d'une loi et la pension est due en vertu d'une décision de justice rendue par application de cette loi », et il en concluait que le législateur avait visé « toutes les pensions alimentaires, quelle qu'en soit la base légale ». La loi de 1928 a rectifié le texte ci-dessus, qui est devenu celui cité au début de ce paragraphe; 2° Il faut que la décision judiciaire soit définitive, c'est-à-dire ait acquis l'autorité de la chose jugée.

Les décisions de cette première catégorie sont ou bien des décisions rendues sur demande principale de pension alimentaire, ou bien des décisions sur questions d'état (divorce, séparation de corps, filiation, puissance paternelle), qui allouent accessoirement une pension alimentaire.

(34) « ... Toute personne qui, ayant été condamnée, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907, soit en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal ou d'un jugement... ».

(35) Lois nouvelles : article cité, p. 167, note 1.

A : *Décisions sur demande principale de pension alimentaire*

Une telle décision sera rendue par le tribunal civil, à la demande soit d'un descendant ou d'un ascendant, privé de ressources par la négligence des personnes qui normalement doivent les lui assurer, soit encore d'un conjoint séparé de corps et laissé dans le dénuement.

La séparation de fait peut-elle autoriser une action de l'époux en pension alimentaire ? Les tribunaux reconnaissent une certaine validité à cette situation. Elle est assez fréquente, et nous en avons eu sous les yeux un douloureux exemple, dans une famille bourgeoise. Si les conventions relatives à la cessation de la communauté de vie sont rigoureusement prohibées, la jurisprudence admet de plus en plus que le fait par l'un des époux de ne pas accomplir ses obligations légales donne à son conjoint le droit de se soustraire à la cohabitation. C'est ainsi que la femme, dont le mari néglige l'entretien, à laquelle il n'assure pas une existence convenable, ou inflige de mauvais traitements, peut demander une pension alimentaire au tribunal (36). La jurisprudence organise ici une sorte, de « séparation judiciaire », distincte de la séparation de corps, et reconnaît ainsi des effets juridiques à une pure situation de fait. Ajoutons que celle-ci est toujours provisoire, ainsi que les pensions alimentaires qui en naîtront, et qu'elle prendra fin soit par la reprise de la vie commune, soit par une instance en divorce ou en séparation de corps.

Ces décisions diverses accordant une pension alimentaire

(36) *Cf.* sur ce point: Planiol et Ripert, op. cit., tome II, p. 274 et 286 s., et les arrêts cités en notes.

sont très fréquentes en pratique. Le jugement du tribunal civil ou l'arrêt, qui condamne un débiteur au paiement de cette pension, les autres conditions étant réunies, servira de base à une poursuite en abandon de famille, à condition que l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, en ait été ordonnée (37).

B :*Décisions rendues en matière de divorce, séparation de corps, filiation ou puissance paternelle.*

a) Décisions rendues en matière de divorce ou séparation de corps :

Ces décisions sont de deux sortes :

1° Jugements ou arrêts rendus au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps : le tribunal peut toujours ordonner le paiement d'une pension alimentaire, si le magistrat conciliateur a omis de le faire, et, dans le cas contraire, il peut modifier celle accordée, en augmenter, en diminuer le taux, ou même la supprimer. Il le fera par un jugement provisoire, ou par un jugement interlocutoire ordonnant une mesure d'instruction (art. 238, § 5, C. C.). La Cour possède les mêmes droits. Ici également, l'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt peut être ordonnée, en vertu des mêmes articles du Code de procédure, et une condamnation pour abandon de famille est alors à envisager, le cas échéant. Un arrêt de la Cour de Colmar (38) paraît admettre une solution

(37) On sait qu'en cette matière, l'exécution provisoire est facultative (art. 135, § 2, 7°, c. p. c.)

(38) Colmar, 2 mai 1925, *D. H.* 1925-477.

opposée. Il a acquitté un nommé S., précédemment condamné par le tribunal correctionnel de Metz, mais pour le motif suivant : « La pension accordée par mesure provisoire n'était prononcée que pour la durée de l'instance et était par conséquent tombée lors de la promulgation de la loi de 1924, puisque le jugement prononçant le divorce d'entre les époux S. avait acquis l'autorité de la chose jugée le 15 décembre 1923 ». C'est simplement une application de la non-rétroactivité de la loi de 1924 ; les explications ci-dessus n'en sont pas touchées ;

2° Jugements ou arrêts prononçant le divorce ou la séparation de corps : ces décisions peuvent allouer une pension alimentaire à l'époux innocent (art. 301 C. C.) (39), ou à l'époux à qui la garde des enfants communs est confiée (art. 303). Ici, dans tous les cas, le non-paiement de cette pension sera sanctionné par la loi de 1924, car les délais mêmes d'opposition et d'appel sont suspensifs.

b) Décisions rendues en matière de filiation :

Nous voulons viser le jugement ou l'arrêt portant reconnaissance de paternité ou de maternité naturelle : il peut, semble-t-il, condamner le père ou la mère à payer à la personne ayant la garde de l'enfant une pension alimentaire, pour assurer l'entretien de ce dernier. Etant donné que l'exécution provisoire en est possible (mêmes articles), le débiteur encourt une condamnation s'il ne paie pas les arrérages dus.

c) Décisions rendues en matière de puissance paternelle :

Le tribunal civil, le tribunal correctionnel, la cour d'appel ou la cour d'assises, prononçant la déchéance, totale ou partielle, de la puissance paternelle, ainsi que l'autorise la loi du

(39) Même à l'époux coupable, en cas de séparation de corps.

24 juillet 1889, modifiée par celle du 15 novembre 1921, peut condamner les parents déchus au paiement d'une pension alimentaire, pour subvenir aux besoins de leur enfant (art. 12); l'article 5 de cette loi donne, en outre, à la chambre du conseil du tribunal, le droit d'ordonner le paiement d'une provision. La juridiction saisie pourra permettre l'exécution provisoire de la décision (art. 4, § 6 et 5, § 2).

II. — Ordonnances du président du tribunal civil.

L'article 238, paragraphe 2, du code civil, autorise le président du tribunal civil à accorder une provision alimentaire à l'époux demandeur en divorce, pour lui et les enfants communs dont il a la garde. La décision est exécutoire par provision (art. 238, § 3), nonobstant appel. D'où possibilité d'application de la loi de 1924.

Une pension alimentaire, en revanche, ne saurait être accordée par le président du tribunal civil statuant en référé, cette procédure ne pouvant intervenir lorsque la décision rendue préjudicierait au principal ; une ordonnance de référé est impossible dans ce cas, soit d'office, soit même à la demande des parties (40).

III. — Sentences du juge de paix.

Le juge de paix, tout d'abord, peut être appelé à statuer sur une demande principale de pension alimentaire, et il suffit de renvoyer à ce qui a été dit plus haut sur cette situation (41).

(40) *Cf.* Garsonnet et Cézar-Bru: Traité de procédure civile, tome VIII, p. 397-398.

(41) *Supra,* p. 45.

Notons seulement que, d'après l'article 7 (1°) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 1er janvier 1926, la compétence du juge de paix s'étend ici à toutes les demandes en pension alimentaire n'excédant pas quinze cents francs par an. Il statue à charge d'appel devant le tribunal civil. C'est une des nombreuses matières de sa compétence extraordinaire.

Mais il faut envisager aussi l'application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, sur le libre salaire de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage. Ce texte dispose que « faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins ».

Or, la loi de 1924, dans son article premier, al. premier, prévoyait le cas d'une personne « condamnée » à fournir une pension à son conjoint « en vertu de la loi du 13 juillet 1907 ». L'expression « condamnée » était impropre, car l'article 7 de cette dernière loi donne au juge de paix le pouvoir seulement d'autoriser un conjoint à pratiquer une saisie-arrêt sur le salaire de l'autre époux. On ne peut pas dire qu'il lui accorde le droit d'allouer une pension alimentaire.

Cette négligence grammaticale a même eu une influence fâcheuse sur une décision judiciaire. Un jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes (42) conclut, en effet, que le

(42) Trib. Corr. Valenciennes, 3 décembre 1924. D. 1927-2-109). note signée « M. N. », *Gaz. Pal.* 1925-1-451.

renvoi à la loi de 1907 était le résultat d'une inadvertance législative et que, par suite, le défaut de paiement, par un époux, de sa part contributive aux charges du ménage ne peut constituer le délit d'abandon de famille. Voici le principal motif de cette décision : « Attendu que la décision... rendue par M. le juge de paix du canton nord de Valenciennes, par application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, n'a prononcé et d'ailleurs ne pouvait prononcer contre T..., aucune condamnation à verser à sa femme une somme quelconque, qu'en effet, elle a seulement autorisé la dame T... à saisir-arrêter et à toucher 40 p. 100 des salaires de son mari, ce que, d'ailleurs, elle s'est abstenue de faire ; qu'il faut en conclure que c'est par erreur que l'article premier de la loi du 7 février 1924 comprend, parmi les faits qu'elle prévoit comme délictueux, la personne condamnée à fournir une pension alimentaire en vertu de la loi du 13 juillet 1907, puisque celle-ci ne permet de prononcer aucune condamnation et met seulement aux mains du créancier d'une pareille pension un titre exécutoire lui permettant de pratiquer une saisie-arrêt. Par ces motifs, acquitte T... ».

Heureusement, cette décision était restée isolée ; elle méritait d'être critiquée, comme s'attachant trop scrupuleusement au principe du caractère restrictif des lois pénales et oubliant que le renvoi était voulu par le législateur, lequel, par le mot « condamnée », signifiait simplement la nécessité d'un jugement (43).

(34) *Cf.* Planiol et Ripert: op. cit., t. II, p. 289, n° 359, et la note citée.

La loi de 1928 a donc modifié l'article premier, en y ajoutant le mot « subsides », qui désigne les sommes allouées par le juge de paix, et surtout en y remplaçant ce membre de phrase: « ayant été condamné en vertu de la loi du 13 juillet 1907 » par celui-ci: « au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 ».

Désormais, aucun doute n'est possible. Si l'époux, débiteur de la pension, a touché son salaire et a négligé de verser les subsides fixés par le juge de paix, son créancier pourra provoquer contre lui une poursuite en abandon de famille. La sentence est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel (article 10 de la loi de 1907) ; l'article 9 ajoute que sa signification au tiers débiteur vaut pour le créancier attribution des sommes saisies. Comment se peut-il donc qu'après l'intervention du juge de paix et la décision par lui rendue, l'époux demandeur n'ait pu toucher la partie des salaires de l'autre fixée par ce magistrat ? Pour le comprendre, il faut analyser en quelques mots la procédure de saisie-arrêt entre époux.

Celle-ci est plus simple que la saisie-arrêt ordinaire. Elle présente les trois particularités suivantes : l'absence d'exploit d'opposition, l'absence de distribution par contribution, le transport immédiat de la créance saisie. Il y a, en réalité, dans ce cas, une cession judiciaire de créance, qui rend inutile la mesure conservatoire préalable ; il suffira de la signifier au tiers débiteur, ainsi que l'exige l'article 1690 du code civil pour les cessions de créance. Mais la médaille a son revers : cette absence de mesure conservatoire fait que le conjoint, une fois averti de la saisie qui le menace par la signification du jugement qu'ordonne à son égard l'article 9 de la loi de

1907, pourra s'approprier les sommes saisies-arrêtées et rendre ainsi impossible toute mesure d'exécution. C'est de la sorte que l'époux demandeur sera frustré et que pour cela il sera autorisé à se plaindre d'un abandon de famille contre son conjoint de mauvaise foi.

§ 2. — *Pension alimentaire allouée à certains créanciers.*

Il ne suffit pas, pour qu'il y ait abandon de famille, qu'une personne ait été condamnée à payer une pension alimentaire et n'ait pas exécuté le jugement ; il faut encore que celui-ci soit prononcé en faveur de l'un des créanciers déterminés par la loi de 1924. On a vu (44) quels sont, parmi les membres d'une famille, les bénéficiaires du droit aux aliments. Notre loi les protège-t-elle tous? Non, elle ne prévoit que le conjoint, les descendants et les ascendants ; eux seuls pourront faire prononcer une condamnation contre leur débiteur défaillant. Les alliés sont donc exclus par le texte de la loi de 1924. D'autre part, cette dernière restreignait le cercle de la famille, en ne visant que le conjoint, les enfants mineurs et les ascendants.

La loi de 1928 l'a élargi : elle s'applique désormais aux descendants sans distinction, ce qui comprend les enfants majeurs ou mineurs, les petits-enfants, et même les enfants naturels et les enfants adoptifs.

Un certain nombre de législations étrangères protègent ainsi toute la famille, même les alliés, même les collatéraux, lorsque ses membres ne peuvent suffire à leurs besoins. C'est, par exemple, l'Allemagne, dont l'avant-projet du code pénal de 1909 punissait d'amende ou d'emprisonnement (art. 306)

(44) *Supra*, p. 37.

« celui qui, pouvant accomplir le devoir d'entretien qui lui incombe légalement, se soustrait à son obligation au point que les personnes qui ont droit à l'entretien tombent dans le dénuement et doivent être secourues par l'assistance ».

Les lois de 1924 et 1928 sanctionnent donc les règles de l'obligation alimentaire contenues dans les articles 205 et suivants du code civil, à l'exception des alliés. Mais n'y a-t-il pas d'autres hypothèses d'obligation alimentaire prévues par le code, auxquelles notre législation se puisse appliquer ? Il est encore question d'aliments dans les articles 955, 1465 et 1570 du code civil.

L'article 955 (3°), d'abord, fait du refus d'aliments opposé par le donataire au donateur un cas de révocation de la donation. Mais il ne s'agit point là, à proprement parler, d'obligation alimentaire: le donateur ne saurait faire prononcer une condamnation contre le donataire pour inexécution de celle-ci. D'ailleurs, la famille n'est pas forcément en jeu ici. Les lois de 1924 et 1928 ne s'appliquent donc point.

L'article 1465, § premier, ensuite, permet à la femme mariée sous le régime de communauté, après la mort de son mari, « de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes », pendant trois mois et quarante jours, et l'article 1570, § 2, accorde à la femme dotale le droit de réclamer pendant une année des aliments à la succession de son mari. Il s'agit, dans ces deux cas, d'une faveur octroyée à la veuve, non d'une véritable obligation alimentaire : par conséquent, ces textes sont étrangers à notre matière.

Envisageons successivement les trois catégories de créanciers prévues par la loi de 1924, article premier : le conjoint, les

descendants et les ascendants. Il faudra dire, ensuite, quelques mots des alliés.

I. — Le conjoint.

Le conjoint, d'abord, est protégé par la loi du 7 février 1924, quelle que soit sa situation : le mari comme la femme (45), la femme sans enfants comme la mère de famille.

Avant tout, demandons-nous si les pays étrangers accordent une protection à l'époux abandonné. En dehors des législations déjà analysées, les Etats-Unis offrent des dispositions spéciales concernant ce dernier ; tels sont les Etats d'Illinois, Louisiane, Massachusetts, New-York, Californie, Pensylvanie. En Californie, par exemple, la loi 74 du 3 mars 1907 déclare délictueux le fait par un mari, qui est en mesure de pourvoir aux besoins de sa femme, de refuser à celle-ci des secours et de l'abandonner, à moins toutefois que cette attitude soit justifiée par la mauvaise conduite de l'épouse.

Dans quels cas, une personne mariée a-t-elle droit d'invoquer le bénéfice d'une pension alimentaire ? Une telle pension peut échoir pendant le mariage à l'époux dans le besoin, par exemple à la suite de la procédure de saisie-arrêt autorisée par la loi de 1907, sur laquelle il est inutile de revenir.

Une pension alimentaire est susceptible encore d'intervenir

(45) C'est M. Grimanelli, à la séance de la Société des prisons, qui fit observer la nécessité de protéger les maris, vieux ou infirmes, abandonnés par des femmes jeunes, en quête d'aventures. L'hypothèse n'est pas uniquement théorique; nous avons vu le cas d'un homme encore jeune, mais malade et blessé de guerre, qui, séparé de sa femme, a été recueilli dans un hôpital.

en matière de séparation de corps. Le jugement du tribunal civil prononçant cette mesure condamne l'un des époux à payer ladite pension à son conjoint, même coupable, en vertu de l'article 301 du code civil, que la jurisprudence étend à la séparation de corps (46). Nous disons « même coupable », car il a toujours été admis que la pension de séparation de corps, à la différence de celle de divorce, peut être accordée à l'époux coupable, s'il est dans le besoin. Aussi, doit-on être surpris par un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1929 (47), décidant qu'un arrêt de la Cour d'Amiens du 1er juin 1927 a violé la loi en accordant une pension à une dame D... ; cette dernière décision avait prononcé la séparation de corps entre les époux D..., aux torts respectifs de chacun d'eux. La Cour suprême en tire cette conclusion inattendue, que la bénéficiaire « ne se trouve pas dans la situation de faveur qui pouvait autoriser à son profit l'application de l'article 301 ; qu'il suit de là qu'en lui allouant, à partir de la liquidation de la communauté, une pension alimentaire en vertu de cette disposition légale, l'arrêt attaqué l'a faussement appliquée... ».

D'autre part, une pension alimentaire peut être allouée à l'un des conjoints au cours même de l'instance en séparation de corps. Elle interviendra encore dans une décision postérieure au jugement de séparation, lorsque l'un des époux séparés se trouvera dans le besoin ; la séparation de corps, en effet, ne met pas fin au devoir d'assistance qui existe à la charge de ces derniers.

Dans toutes ces situations, la loi sur l'abandon de famille

(46) *Civ.* 2 août 1861, D. 1861-1-97.

(47) *Civ.* 20 février 1929, D. H. 1929-178.

est applicable, parce que, le lien conjugal n'étant pas rompu et ce devoir d'assistance subsistant, il y a toujours une famille (48).

Mais on a prétendu qu'il n'en était plus ainsi au cas de divorce, sauf toutefois pour les pensions allouées au cours de l'instance. Quelles sont les pensions alimentaires susceptibles alors d'être accordées ? Il faut distinguer selon qu'il existe ou non des enfants issus du mariage.

Dans le premier cas, le jugement peut contenir condamnation au paiement d'une pension à l'égard du conjoint qui a obtenu la garde des enfants (49) (Ce conjoint, remarquons-le, peut n'être pas celui en faveur duquel le divorce a été prononcé : art. 302 c. c.). Ici, point de difficulté : le véritable bénéficiaire est l'enfant ; la pension servira à son entretien, comme l'exige l'article 202 du code civil; et il sera donc protégé par les lois de 1924 et de 1928. Mais que décider si le conjoint bénéficiaire n'a point la garde des enfants, confiés à l'autre époux ou à un tiers ? Cette situation doit, semble-t-il, être assimilée à la suivante.

Supposons, en effet, maintenant qu'il n'y ait point d'enfants issus du mariage. Le tribunal accorde à l'époux innocent une pension alimentaire, en vertu de l'article 301 du code civil. « Si les époux, dit ce texte, ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pen-

(48) Trib. Corr. de la Seine (11e Ch.), 12 février 1925; Crim. 21 février 1925, D. 1925-1-144.

(49) Req. 3 et 26 juillet 1928, D. 1929-1-9, note Savatier.

sion alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire ». Cette pension alimentaire, sur la nature de laquelle on verra qu'il y a discussion, a pour bénéficiaire le conjoint innocent et ne peut d'ailleurs en avoir d'autre. Nous pensons avoir suffisamment délimité ainsi une des questions les plus difficiles et les plus controversées du sujet : à savoir si une poursuite en abandon de famille est possible lorsque l'époux divorcé, condamné au paiement d'une pension, s'abstient d'en verser régulièrement les termes (50).

Dès que la loi de 1924 fut appliquée par les tribunaux, une opposition se manifesta entre ceux qui admirent son extension au conjoint divorcé (51) et ceux qui la rejetèrent (52). La même divergence d'opinions se fit jour dans la doctrine. Quels étaient les arguments invoqués ? On peut les

(50) *Cf.* sur cette question: Revue pénitentaire et de droit pénal: 1927; Chronique judiciaire de M. Louis Hugueney, p. 119.

(51) Trib. Corr. de la Seine, 29 juin 1925 (12e Ch.), *Gaz. Trib.* 1926-2-403, et 8 décembre 1925; Colmar, 20 mars 1926. D. H. 1926-276; Trib. Corr. de Marseille, 10 juillet 1926, D. H. 1926-544 et 9 novembre 1926.

(52) Paris, 10 mars 1926 (9e Ch.), D. 1926-2-97, note Nast. *Gaz. Trib.* 1926-2-404 et 2 décembre 1926 (10e Ch.), D. H. 1927-40, *Gaz. Pal.* 1927-1-264; Trib. Corr. Bougie, 16 mars 1927; *Journ. Trib. Alg.* 1er août 1927; Douai, 27 mai 1927, D. 1928-2-32. *Gaz. Pal.* 1927-2-579.

Ajoutons un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 17 février 1930 (D. 1930-2-79). Il se rallie pour l'interprétation de l'article 391 *bis*, du Code pénal belge, dont les termes sont identiques à ceux de l'article premier de la loi du 7 février 1924, à l'opinion contraire à celle de la Cour de Cassation française, exposée ci-dessous. Il y a donc divergence, sur cette question difficile, entre les deux hautes juridictions de France et de Belgique.

ramener à deux : 1° Un argument de texte : les adversaires de l'extension de la loi au conjoint divorcé raisonnaient ainsi : l'article premier de celle-ci vise le conjoint parmi les bénéficiaires de la pension ; or, un conjoint dont le divorce a été prononcé et rendu définitif par l'inscription sur le registre de l'état civil, un conjoint divorcé, n'est plus un conjoint, c'est un « disjoint ». Mais l'argument s'amplifie. On dit : les textes pénaux sont d'interprétation restrictive, et, dans le doute, il faut admettre la plus favorable au prévenu ; or, notre loi ne parle que de conjoints, non d'ex-conjoints. On dit encore : notre législation réprime l'abandon de famille..., mais il n'y a plus de famille lorsqu'il n'y a plus de conjoints.

2° Un argument de principe : la pension allouée à l'époux divorcé en vertu de l'article 301 n'a pas un caractère alimentaire, mais un caractère indemnitaire ; elle ne repose pas sur les articles 205 et suivants, mais sur l'article 1382 du code civil (53). Et il est naturel qu'il en soit ainsi : en effet, le divorce prononcé, comme il n'y a plus de famille (premier argument), la pension ne pourra être basée sur un lien de famille désormais disparu, et elle constituera, suivant les cas, une indemnité ou une simple avance sur la part des biens communs revenant à l'époux.

Avant d'apprécier ces arguments, disons un mot de la jurisprudence hostile à l'application au conjoint divorcé des lois de 1924 et de 1928.

Le Tribunal correctionnel de la Seine avait, le 29 juin 1925, par un jugement déjà cité, condamné un sieur C... pour abandon de famille ; celui-ci arguait de sa bonne foi et invoquait le premier argument ci-dessus exposé. La Cour de Paris a fait droit à ses moyens de défense : elle a réformé cette décision par un arrêt du 10 mars 1926, également cité. « Considérant que les obligations que cette loi (de 1924) sanctionne ont leur origine dans les articles 203, 212, 214 du code civil... ; — Mais qu'à partir de la transcription du divorce, il n'est pas douteux que la situation juridique des anciens conjoints est complètement modifiée ; que le mariage étant dissous, il n'y a plus que des ex-conjoints ; qu'il suit de là qu'après la transcription du jugement de divorce, la pension mise à la charge de l'époux débiteur, qui avait sa source dans l'obligation alimentaire, perd dès ce moment ce caractère; qu'il ne s'agit plus que d'une dette civile dont le mari reste débiteur jusqu'au jour de la clôture des opérations de la liquidation de la communauté et de l'apurement des comptes ; — Que, s'agissant d'une obligation civile qui ne résulte pas des articles sanctionnés pénalement par la loi de 1924, cette loi ne peut être appliquée et que, dans l'espèce, le tribunal, en frappant C... d'une peine correctionnelle, a dépassé le champ d'application de cette loi ; — Par ces motifs, infirme le jugement dont appel, relaxe le sieur C... ».

M. Nast, dans sa note, approuve cette décision, sous une légère réserve : c'est qu'elle semble admettre que les époux ne perdent leur qualité qu'après la transcription du jugement de divorce, alors qu'en réalité, le divorce produit effet dès le jour où le jugement est devenu irrévocable. Remarquons, d'autre part, que cet arrêt n'est pas très décisif, car la pension qu'il prévoit n'est pas fondée sur l'article 301. La femme, bénéficiaire, en effet, était coupable elle-même, le divorce

(53) *Civ.* 18 octobre 1926. D. H. 1926-563. Paris, 12 juillet 1926. *Gaz. Pal.* 1926-2-574.

ayant été prononcé aux torts réciproques des deux époux, et cette pension lui avait été allouée pour subvenir à ses besoins jusqu'à la liquidation de la communauté ; c'était une avance sur les reprises exercées éventuellement par la femme au moment de cette liquidation et sur sa part de communauté, avance imputable non seulement sur les revenus de ces biens, comme l'est la pension alimentaire de l'article 301, mais encore sur les capitaux eux-mêmes.

La Cour de Paris maintint sa jurisprudence dans un arrêt du 2 décembre 1926, rendu par sa dixième Chambre à l'occasion d'une affaire semblable ; cet arrêt reprend les arguments déjà analysés.

Signalons enfin un jugement du Tribunal correctionnel de Bougie, du 16 mars 1927, et un arrêt de la Cour de Douai, du 27 mai 1927 (54), qui donnent la même solution.

Que peut-on répondre à l'argumentation avancée par cette jurisprudence ? A l'argument de texte, d'abord, on peut répliquer qu'au moment de la condamnation au paiement de

(54) « ...Attendu qu'à partir du jour où le jugement de divorce est devenu définitif et, au surplus, du jour où il a été transcrit sur les registres de l'état civil, la situation des anciens conjoints est complètement modifiée; que le mariage étant dissous, il n'y a plus que des ex-conjoints, qu'il n'existe plus entre les anciens époux de relation de famille, aucun enfant n'étant issu du mariage; qu'il en résulte qu'au jour où le jugement de divorce est devenu définitif, la pension mise à la charge de l'époux débiteur, qui avait sa source dans l'obligation alimentaire, perd dès ce moment son caractère; — attendu qu'il ne s'agit plus que d'une dette civile, qui peut résulter, soit de l'application de l'article 301 C. C. ou de toute autre disposition; que, s'agissant d'une obligation civile qui ne résulte pas des articles sanctionnés pénalement par la loi du 7 février 1924, cette loi ne peut être appliquée... »

la pension alimentaire, prononcée contre l'époux coupable, le bénéficiaire ainsi que ce dernier possèdent encore la qualité de conjoints : ils ne la perdront, en effet, que le jour où le jugement de divorce sera devenu définitif ; avant la loi du 26 juin 1919, l'époux ne perdait même sa qualité qu'après la transcription de ce jugement, tandis qu'aujourd'hui cette formalité a pour but seulement de rendre le divorce opposable aux tiers. Peut-on dire que la loi pénale est d'interprétation limitative ? Nous avons déjà répondu à cette objection, et on verra plus loin que la Cour de cassation a montré une grande largeur de vue dans son application de la loi de 1924 aux beaux-parents. Prétendra-t-on, enfin, que dans cette situation de divorce, il n'y a point d'abandon de famille, parce qu'il n'y a point de famille ? Ce serait harsardé, puisqu'on a expliqué qu'il y avait toujours des conjoints en présence. D'ailleurs, l'article premier de notre loi n'a point, à le lire attentivement, de telles exigences : il suffit que, par la condamnation judiciaire qu'il prévoit, un conjoint soit protégé, — condition remplie, on vient de le voir, — et qu'une pension alimentaire soit allouée, — condition également remplie, on va le démontrer.

Dire, en effet, que la pension alimentaire prévue par l'article 301 a un fondement indemnitaire est exact, mais seulement en partie (55). Cette explication, selon M. Georges Ripert, dans son article cité en note, n'est pas suffisamment nuancée ; nous pensons comme lui que la pension alimentaire

(55) *Cf.* sur cette question du caractère de la pension alimentaire allouée au cas de divorce ». *Ripert:* « Le caractère de la pension alimentaire allouée au cas de divorce ». D. H.: chronique 1927-53 et liv. 21 juin 1927, *Gaz. Pal.* 1927-2-343.

accordée à l'époux innocent ne répare pas tout le préjudice causé par le divorce à celui-ci, mais seulement celui qui résulte de la disparition du devoir de secours. L'indemnité prévue par l'article 301 est bien, au fond, une créance de dommages-intérêts, mais elle revêt la forme d'une pension alimentaire, et il en résulte certaines règles légales : 1° Ne peut en bénéficier que l'époux qui n'a point reçu d'avantages, ou qui n'a reçu que des avantages insuffisants pour assurer sa subsistance ; 2° Cette pension ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur ; 3° Elle peut être révoquée, si elle n'est plus nécessaire. D'ailleurs, l'article 301 parle bien de « pension alimentaire » et d' « époux » ; par là, il semble la baser sur le mariage ; s'il en était autrement, il aurait prononcé le mot « dommages-intérêts ». Le vœu de M. Nast est donc satisfait, pour qui, dans la note précitée, « le but de la loi n'a pas été de sanctionner pénalement l'inexécution d'une obligation alimentaire quelconque, mais seulement l'inexécution d'une obligation alimentaire fondée sur un devoir légal de famille ».

Nous estimons donc que la pension alimentaire de l'article 301 doit être assimilée à celle allouée au cours de l'instance par jugement provisoire (56), et soumise comme elle à la protection de nos lois (57). Ce qui montre, du reste, qu'elle est

(56) *Cf.* pour cette dernière. *Crim.* 23 mars 1928, *Bull. Crim.* 1928, p. 199.

(57) Pour justifier l'application de la loi de 1924 à la pension accordée au cours de l'instance, M. Hugueney, dans sa chronique précitée, invoque l'idée de survie du mariage jusqu'à l'issue de la liquidation de la communauté. Cette fiction nous paraît inutile.

bien alimentaire, qu'elle se rattache au mariage, c'est que la jurisprudence admet qu'elle est garantie, au profit de la femme, par l'hypothèse légale de cette dernière (58). Enfin, les tribunaux allouent quelquefois au conjoint qui obtient le divorce, outre la pension alimentaire, des dommages-intérêts ayant pour but de réparer le préjudice souffert en plus de la disparition du devoir de secours. Cette indemnité, qui se manifeste sous la forme d'un capital ou d'une pension, n'est point limitée dans son montant au tiers des revenus de l'époux débiteur (59). Encore une preuve, indirecte, mais certaine, que la pension de l'article 301 n'est pas exclusivement réparatrice, qu'elle est surtout alimentaire.

Par ailleurs, avant même que la solution de ce problème eût été donnée par la Cour de cassation, une jurisprudence s'était formée en faveur de l'opinion que nous venons de défendre. La Cour de Colmar, par exemple, dans son arrêt du 20 mars 1926, la motivait de façon très générale : « Attendu, disposait-elle, que l'article premier de la loi... sur l'abandon de famille s'applique à toute personne condamnée par jugement à fournir des aliments à son conjoint ; que rien ne permet d'admettre que les termes à la fois précis et généraux du texte ne visent que les dettes alimentaires entre époux dues pendant le mariage ou durant l'instance en divorce, et non aussi les cas où, comme dans l'espèce, le mari divorcé et déclaré seul coupable est condamné à donner une pension alimentaire... ».

Mais, actuellement, la question ne paraît plus discutable,

(58) *Req.* 15 décembre 1909, S. 1912-1-313, note Gaudemet.

(59) *Civ.* 13 mai 1924, D. H. 1924-389.

après l'adhésion donnée à plusieurs reprises par la Cour de cassation à la solution proposée (60).

Sa première manifestation est un arrêt du 5 août 1927 (61), rendu dans les circonstances suivantes: Le Tribunal civil de Bordeaux avait, le 29 avril 1920, prononcé le divorce des époux D..., sans enfants, et condamné le mari coupable à verser à sa femme une pension alimentaire de deux cents francs par mois. Celui-ci, ayant payé irrégulièrement cette pension, fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Saintes, qui le relaxa par jugement du 9 mars 1927 (62). Sur appel, la Cour de Poitiers confirmait cette décision, le 27 mai 1927. La Cour suprême fut saisie par un pourvoi du procureur général près ladite Cour; elle décida « que, pour l'application de cette loi, il importe peu que l'époux, au bénéfice duquel le divorce a été prononcé, ait perdu la qualité de conjoint, dès lors que c'est en cette qualité qu'il a obtenu une pension ali-

(60) Dans le même sens, Comité judiciaire de législation, séance du 25 juin 1927. *Gaz. Pal.*, 1er mars).

(61) *Crim.* 5 août 1927, D. 1928-1-32, *Sem. jur.* 20 septembre 1928, p. 1067, note Garraud.

(62) Les motifs de ce jugement sont si typiques que nous croyons utile de les rapporter: « ....Attendu que [la loi de 1924] n'a pas pour but de punir l'inexécution d'une obligation alimentaire quelconque, mais seulement l'inexécution d'un obligation fondée sur un devoir légal de famille, impliquant par suite du refus de payement un abandon volontaire de famille; Attendu que la pension accordée à la dame D... n'est point fondée sur les dispositions de l'article 212 C. C. puisque le mariage dissous par le divorce n'existe plus, mais bien sur les dispositions de l'article 301; que ledit article a sa source dans le principe de l'article 1382 C. C.; que la pension dont s'agit revêt uniquement un caractère indemnitaire.... que la loi de 1924 ne saurait donc s'appliquer... »»

mentaire ; — qu'en effet, la loi du 7 février 1924 a pour objet de réprimer l'abandon de famille, et que celui des époux, dont les torts ont motivé la décision de divorce à la requête de son conjoint, doit être considéré comme s'étant, par sa faute, rendu coupable de l'abandon dans lequel se trouve ce dernier ».

La Cour de cassation n'a pas cru nécessaire de répondre à l'argument tiré du caractère indemnitaire de la pension basée sur l'article 301. Elle considère, à juste titre, comme un abandon grave celui provoqué par la faute de l'époux coupable, au préjudice de son conjoint, et résultant du divorce. Bien que cette décision ait été critiquée (63), nous l'approuvons avec MM. Ripert (64), Rouast (65) et Hugueney (66).

MM. Ripert et Rouast expriment l'idée de la Cour de cassation sous une forme un peu différente: ils disent que l'époux innocent perd, par le divorce, le droit au secours résultant du mariage et que la pension de divorce est la réparation du préjudice causé par cette disparition. L'époux innocent, en effet, se trouve dans l'abandon parce que le devoir de secours a cessé d'exister, en même temps que le mariage.

La Cour suprême a persisté dans son interprétation de la loi de 1924. Ses arrêts des 27 août 1927 et 11 février 1928 (67) reprennent les termes de sa première décision.

(63) Cf. note Houel, *Gaz. Trib.* 26 février 1928.

(64) Cf. Ripert: « L'abandon de famille en cas de divorce ». Sem. jur. 29 mars 1928, p. 377.

(65) Cf. Planiol et Ripert : op. cit. S. II, n° 638.

(66) Cf. chronique citée : *Revue pénitentiaire* 1927, p. 119.

(67) Crim. 27 août 1927, *Bull. crim.* 1927, p. 440 ; 11 février 1928, D. H. 1928. 201.

La loi du 3 avril 1928 est intervenue à ce moment-là, et on peut regretter qu'elle n'ait pas consacré cette jurisprudence par une modification opportune à la loi de 1924. Toutefois, il est permis de dire qu'elle l'a tacitement approuvée, car les travaux préparatoires du Sénat n'en contiennent aucune critique (nous ne parlons pas de ceux de la Chambre, celle-ci ayant adopté la proposition de loi le 12 mai 1927) ; d'autre part, cette proposition tendait « à compléter et à étendre diverses dispositions de la loi du 7 février 1924... ».

Il est inutile d'insister longuement sur les avantages que présente cette interprétation de la loi. C'est précisément au cas de divorce que le refus de payer la pension est le plus fréquent, et plus à craindre les moyens employés pour créer l'insolvabilité, tels que le fait, par le mari divorcé, de gérer au nom d'une concubine un commerce quelconque. On pouvait objecter, il est vrai, que l'époux divorcé a moins besoin d'être protégé que l'époux non divorcé, car il peut trouver dans un deuxième mariage une compensation (68). Mais c'est simplement une chance pour lui ; en outre, le divorce a pu être prononcé malgré lui, par une conversion de séparation de corps en divorce: pourquoi moins de sollicitude à son égard qu'à celui de l'époux séparé de corps ou séparé de fait ? « Si on avait pu hésiter sur l'interprétation de la loi, dit M. Ripert, dans l'article précité, celle qui aurait dû prévaloir était évidemment celle qui répondait le mieux à l'intérêt pratique et au but de la disposition légale... S'il y a des enfants nés du

(68) M. Hugueney remarque que, dans l'une des affaires soumises à la Cour de Paris, la femme s'était rapidement remariée et que cette circonstance a peut-être contribué à rendre la cause du mari plus favorable.

mariage, il n'est pas douteux que la loi doive s'appliquer, puisqu'ici l'obligation du conjoint coupable sera très certainement une obligation alimentaire. Ne serait-il pas illogique et injuste que, s'il n'y a pas d'enfants, le conjoint coupable puisse impunément se désintéresser du sort du conjoint dont il a brisé la vie, refuser de payer la pension à laquelle il a été condamné, et n'encourir, de ce fait, aucune sanction pénale ? ».

En réalité, c'est dans cette situation du divorce que la loi de 1924 doit s'appliquer le plus normalement et le plus efficacement : tant que le mariage subsiste, une condamnation pénale risque de compromettre la réconciliation possible, mais sa rupture par le divorce fait disparaître tous ces scrupules (69).

Examinons maintenant le cas où le mariage se rompt, non par le divorce, mais par la mort de l'un des époux. L'article 205 du code civil donne alors au conjoint survivant le droit de réclamer une pension alimentaire à l'héritier, saisi des biens du défunt. Il y a là une faveur accordée à cet époux (à la veuve, en pratique), qui se base sur une sorte de devoir posthume de reconnaissance. En effet, le conjoint survivant, n'ayant pas de réserve, peut se trouver dans le besoin par suite des libéralités du défunt qui entament son usufruit légal. Ainsi, malgré la loi du 3 décembre 1930, qui vient d'élargir ses droits héréditaires, il aura la ressource, s'il se trouve dans un état de gêne, de faire valoir ses droits de créancier alimentaire. L'ar-

(69) Nous avons exposé cette question, le 18 juin 1930, devant la Conférence des avocats stagiaires de Montpellier, et notre opinion a été acceptée par M. le bâtonnier et par la conférence.

ticle 205 en fixe les conditions d'exercice : l'action doit être formée dans l'année qui suit le décès et ce délai se prolonge jusqu'à l'achèvement du partage ; l'époux, d'autre part, étant créancier, sera payé avant les légataires particuliers, par application de la règle « *Nemo liberalis, nisi liberatus* », à moins de volonté expresse et contraire du défunt (al. 3).

Le point intéressant est de savoir si les lois sur l'abandon de famille peuvent s'appliquer à cette situation. Au premier abord, cela paraît impossible, comme dans le cas de divorce, — et même plus sûrement encore, — puisque la famille s'est dissoute par la mort de l'un des conjoints ; à qui pourrait s'adresser l'époux survivant pour obtenir le paiement de sa pension, et, au cas de non-exécution, la condamnation du débiteur ? Mais nous pensons qu'ici, de même, des sanctions pénales seront applicables, le cas échéant, au débiteur défaillant. Toutefois, il y a lieu de faire une distinction.

Le plus souvent, le conjoint créancier se trouvera en présence d'un héritier qui sera en même temps son débiteur personnel. Cela se produira lorsque la succession aura été recueillie par un enfant ou un descendant commun des époux, ou bien par ascendant du *de cujus*. Le survivant n'aura qu'à obtenir une condamnation à pension alimentaire contre cette personne, pour se placer dans le champ d'application des lois de 1924 et de 1928.

Mais il n'en sera pas toujours ainsi. Supposons que la succession échoie à un collatéral, étranger pour l'époux survivant ; ce dernier pourrait-il faire prononcer une condamnation contre lui ? Le tribunal, saisi d'une telle action, devrait reconnaître le droit du conjoint et affirmer la dette alimentaire de l'héritier représentant le défunt. Au contraire, une

condamnation pénale serait impossible, parce que nul lien de parenté ni d'alliance n'existe entre ces deux personnes et que ce serait contraire au principe de la personnalité des peines. D'ailleurs, l'absence de décisions judiciaires montre que cette question est dénuée d'intérêt pratique. Il convient, en effet, d'observer que le conjoint survivant est muni d'une arme qui lui permettra de faire respecter ses droits : étant créancier de la succession, il peut demander la séparation des patrimoines et faire inscrire sur les immeubles qu'elle comprend le privilège de l'article 2111 du code civil ; il refusera donc d'en donner mainlevée tant que les héritiers n'auront pas assuré le service de sa pension, par la constitution d'une rente viagère ou tout autre procédé juridique.

En conclusion, on peut dire que les époux sont protégés par la loi de 1924, même si le mariage est dissous par le divorce ou la mort de l'un d'eux (sous les réserves ci-dessus imprimées), ou affaibli par la séparation de corps. Mais le conjoint n'est pas le seul bénéficiaire de cette loi : il faut envisager maintenant les descendants.

II. — Les descendants.

La loi de 1924, dans son article premier, ne prévoyait que les « enfants mineurs ». Il était regrettable que fussent exclus les enfants majeurs, lorsqu'ils étaient infirmes, malades ou interdits, par suite incapables de gagner leur vie (70). De même, cette expression ne pouvait comprendre les petits-enfants et autres descendants légitimes. On soutenait que, la loi étant muette à leur sujet et les matières pénales étant de

(70) *Cf.*, par exemple, Roux: « L'abandon de famille », art. cité.

droit étroit, il n'y avait pas lieu de leur appliquer un texte qui ne les nommait point.

La loi de 1928 a fait disparaître ces incertitudes, en remplaçant les mots « enfants mineurs » par le terme « descendants ». Il faut examiner les diverses catégories de descendants.

A. *Descendants légitimes.* — Sont protégés tous les descendants légitimes, quel que soit leur degré. Ainsi, le père pourra être condamné, s'il ne paye pas l'obligation alimentaire à son fils. Ainsi encore, le grand-père est soumis à la même obligation et à la sanction pénale, à l'égard de son petit-fils.

La Cour de cassation l'avait admis, à la suite de la Cour d'Alger (71), dans un arrêt du 10 février 1928 (72), qui emprunte les motifs de la décision rendue par cette Cour : « En donnant au délit nouveau qu'elle a créé le nom d'abandon de famille, la loi a conféré une portée générale à ses prescriptions, manifestant sa volonté de sanctionner par les pénalités qu'elle édicte, en dehors des exceptions expresses formulées par son texte, tous les manquements aux obligations alimentaires établies par le code civil entre les membres d'une même famille et fixées par décision de justice. Si, aux termes de l'article 205 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, ou autres ascendants, qui sont dans le besoin, cette obligation, aux termes de l'article 207 du code civil, est réciproque, et ainsi les ascendants doivent eux-

(71) Alger, 3 novembre 1927, *Gaz. Pal.* 1927, 2 944.
(72) Crim. 10 février 1928, D. H. 1928 201 S 1929 1 200.

mêmes, le cas échéant, des aliments à leurs petits-enfants. Il s'ensuit que la loi du 7 février 1924 s'applique à l'ascendant qui refuse de servir la pension à laquelle il a été condamné ».

D'autre part, depuis la loi de 1928, qui a confirmé cette jurisprudence, tous les descendants sont prévus, quel que soit leur âge : donc l'enfant majeur lui-même sera protégé par la loi, dans tous les cas où il bénéficiera d'une pension alimentaire. On ne comprenait pas la restriction aux enfants mineurs des avantages accordés par la loi de 1924, restriction que ne connaît point l'article 205 du code civil.

B. *Descendants naturels.* — Pour qu'il y ait lieu de leur appliquer la protection légale, il faut supposer évidemment que leur filiation a été au préalable établie, soit par une reconnaissance volontaire, soit par un jugement rendu sur une action en recherche de la paternité ou de la maternité naturelle.

Nous avons vu (73) que les articles 205 et 207, placés sous le titre du mariage, sont étendus à la filiation naturelle (74). En effet, l'article 762 accorde des aliments aux enfants adultérins et incestueux dans la succession de leurs père et mère ; *a fortiori,* doit-il en être ainsi des enfants naturels simples.

Il faut donc admettre que les lois de 1924 et de 1928 s'appliquent aux enfants naturels, car l'article premier ne fait aucune distinction. Au surplus, l'abandon est commis fréquemment par des pères naturels ; il est logique et juste de les frapper. C'était, d'ailleurs, l'avis de M. Marin, qu'il formulait dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi. La

(73) *Supra,* p. 37.
(74) Civ. 13 juillet 1886, D. 1887. 1. 119, S. 1887, 1. 65.

Cour de cassation a fait une intéressante application de cette idée (75) dans l'affaire suivante : Un nommé Bisch avait été condamné par le Tribunal cantonal de Metz à verser une pension alimentaire à son enfant naturel, le mineur E.-J. Ziégler. La Cour de Colmar prononça, à la charge de cet individu, une peine pour abandon de famille. Pourvoi fut formé contre cet arrêt : Bisch, invoquant son statut personnel, soutint que, d'après la loi allemande (art. 1589 et 1705 c. c. allemand), l'enfant naturel n'est réputé lié par la filiation qu'à sa mère et non à son père, de sorte que l'article premier de la loi de 1924 n'était pas applicable. Mais cette argumentation était inadmissible : si, en effet, dans la législation allemande, il n'existe pas de déclaration judiciaire de paternité semblable à celle prévue par l'article 340 du code civil français et créant un lien de parenté entre le père naturel et l'enfant, du moins c'est sur la base de ce lien du sang que les aliments sont par lui dus à son enfant.

Les dispositions de la loi de 1924 pourront-elles être invoquées par un enfant naturel placé dans la situation que prévoit l'article 337, c'est-à-dire reconnu pendant le mariage de l'un de ses auteurs avec une tierce personne ? La réponse dépend du point de savoir si ce texte permet d'accorder des aliments à cet enfant naturel. Or cette question est controversée. La doctrine soutient en général que l'enfant naturel ne peut, dans ce cas, réclamer des aliments à l'auteur de la reconnaissance, car cela nuirait aux intérêts pécuniaires de l'autre conjoint et des enfants issus du mariage. La juris-

(75) Crim. 7 janvier 1927, D. 1929. 1. 60. Egalement, Colmar, 27 décembre 1924.
Trib. corr. Strasbourg 4 avril 1925, *Gaz. Pal.* 1925, 2. 133.

prudence, elle, n'est pas nette sur ce point. A notre avis, l'article 337 ne fait pas obstacle à l'allocation d'une pension alimentaire à l'enfant naturel. En effet, d'abord, il faut considérer que la dette alimentaire est très généralement établie par le code civil entre les membres de la famille, et même entre parents et enfants naturels ; il faudrait, par conséquent, pour qu'elle disparût, qu'une disposition légale expresse vînt ici la supprimer. D'autre part, si l'on admettait la solution contraire, on donnerait à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage de l'un de ses auteurs, une situation plus mauvaise que celle faite aux enfants adultérins et incestueux par les articles 762 et suivants, lesquels, on le sait, leur accordent des aliments. Ce résultat est inadmissible et n'a certainement pas été voulu par les rédacteurs du code civil. Nous en conclurons donc que l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, et bénéficiaire d'une pension alimentaire, sera en droit d'invoquer la protection de la loi de 1924 ; c'est pour lui un minimum qu'on ne saurait lui refuser, sous le prétexte d'une situation à laquelle il est étranger.

Que décider maintenant pour les enfants adultérins et incestueux ? Leur reconnaissance est impossible (art. 335) ; cette filiation n'est donc légalement établie que dans des hypothèses exceptionnelles, telles que le désaveu, l'annulation d'un mariage. Dans ces cas, l'enfant adultérin ou incestueux pourra-t-il réclamer des aliments à ses auteurs ? Oui, puisque l'article 762 lui permet d'en réclamer à la succession de ces derniers. Par conséquent, cet enfant est protégé aussi par les lois sur l'abandon de famille, mais sans doute cette hypothèse est-elle peu pratique ; en tout cas, nous ne connaissons pas de décision judiciaire qui s'en soit occupée.

C. *Descendants adoptifs*. — Ils sont certainement protégés aussi par notre législation. Il faut en dire autant des descendants légitimes de l'enfant adoptif (art. 353 c. c.).

III. — Ascendants et alliés.

Pour les ascendants légitimes, d'abord, ils sont tous prévus par les lois de 1924 et de 1928 : le fils ou le petit-fils peut donc être condamné pour abandon de famille, s'il ne paye pas la pension alimentaire à laquelle il a été condamné en faveur de son père ou de son grand-père.

De même, le père naturel est créancier de son enfant pour l'obligation alimentaire : celui-ci est susceptible d'une condamnation pour abandon de famille. Mais l'obligation alimentaire s'étend-elle aux rapports entre les ascendants des père et mère naturels, d'une part, et les descendants de l'enfant naturel, d'autre part ? Il faut répondre qu'elle n'existe qu'entre ce dernier et ses auteurs : par suite, l'enfant naturel n'est pas tenu de fournir des aliments aux ascendants de ses père et mère, et réciproquement. Toutefois, l'obligation alimentaire existe entre les père et mère naturels et les descendants légitimes de l'enfant naturel.

L'article 762 n'accorde pas de créance alimentaire aux parents adultérins, ni aux parents incestueux : ils ne sauraient donc bénéficier de la protection légale.

En revanche, les parents adoptifs peuvent s'en prévaloir, non seulement à l'égard de l'adopté, mais des descendants légitimes de celui-ci (art. 353), puisque l'article 356 du code civil crée entre ces personnes une obligation alimentaire réciproque.

Parmi les législations étrangères, le code pénal bulgare

protège spécialement les ascendants ; son article 512 dispose que « des enfants aisés, qui omettent de procurer à leurs parents, dans leur vieillesse, l'entretien nécessaire à leur vie, seront punis des arrêts de trois mois au plus et contraints en outre à fournir l'entretien, conformément à leur fortune ».

Envisageons à présent les alliés. L'article premier de la loi de 1924 les a omis, car il est hors de doute, que, par l'expression « ascendant », il n'a visé que les père, mère et aïeuls, c'est-à-dire les membres de la famille, parents en ligne directe. Cependant, l'intention du législateur a été de les comprendre dans la protection établie par lui. Que conclure ?

La Cour de cassation ne s'est pas laissée arrêter par ces considérations, et, fidèle à sa tendance extensive, elle a décidé que les lois de 1924 et de 1928 étaient applicables aux alliés (76). « La loi du 7 février 1924, déclare-t-elle, retenant dans ses prévisions le défaut de paiement de pension alimentaire aux ascendants, s'applique aux gendres et belles-filles, soumis par l'article 206 du code civil aux mêmes obligations alimentaires que les enfants ». Il faudra donc décider aussi que les beaux-parents, étant soumis à l'obligation alimentaire, peuvent encourir, les autres conditions une fois réunies, la sanction de nos lois.

M. Roux, dans sa note au Dalloz, sous l'arrêt dont nous venons de citer le passage essentiel, critique vivement cette jurisprudence, qu'il qualifie de « prétorienne ». Il s'agissait, dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, d'un sieur F..., qui refusait de payer une pension à sa belle-mère, la veuve

(76) Crim. 4 juillet 1925, D. 1926, 1. 329, note Roux.

S..., qu'il accusait de n'être pas l'auteur de ses jours ! La Cour d'Agen le condamna pour abandon de famille, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi. En somme, ici, la Cour suprême s'appuie, pour justifier sa solution, sur le titre de la loi et sur son esprit. Son raisonnement peut se ramener au syllogisme suivant : la loi de 1924 protège la famille ; or, les alliés font partie de la famille ; donc ils sont protégés par cette loi. M. Roux s'attaque d'abord à la majeure de ce syllogisme. En droit pénal, dit-il, le terme « ascendants » a une signification technique et désigne uniquement les personnes unies par les liens du sang ; lorsque les alliés sont prévus, ils figurent à côté des ascendants : article 248, alinéa 2, c. p., pour le recel de malfaiteurs, — article 380, alinéa premier, c. p., pour le vol entre parents, — articles 156 et 322 c. i. c., pour les dispenses de témoignage. En revanche, l'article 299 (parricide), l'article 312, alinéa premier (coups et blessures), l'article 331, alinéa 2 (attentat à la pudeur), où ce terme ne figure pas, ne s'appliquent point aux alliés (77). On répondra simplement par ce passage de l'exposé des motifs de M. Marin : « Nous pensons que sous la formule pratique de la notion d'abandon..., aucun des membres de la famille ne doit être exclu du droit que nous entendons créer en faveur des abandonnés : ce droit profitera naturellement à la mère naturelle qui aura fait condamner le père à une pension alimentaire : il se retournera aussi contre les gendres et les belles-filles qui doivent des aliments dans les conditions de l'article 206 du code civil ». D'ailleurs, l'arrêt précité n'a pas invoqué ce motif.

(77) *Cf.* Garçon « Code pénal annoté ». T. 1, p. 697 (art. 299, n°s 9 et 10) et 755 (art. 312, n° 14).

Nous pensons donc que la loi prévoit, au moins implicitement et dans son esprit, l'abandon des alliés. Mais ces derniers font-ils partie de la famille ? M. Roux le nie ; il invoque l'autorité de Merlin, d'Aubry et Rau (78), de MM. Planiol, Colin et Capitant, etc... Sont en faveur de notre opinion, en revanche, Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, et surtout MM. Planiol et Ripert (79) : « Les alliés font partie de la famille du jour où le mariage leur a donné cette qualité d'alliés »...

Après ce que nous avons dit (80), nous ne pouvons qu'approuver cette jurisprudence. Ce n'est pas un inutile souci de symétrie : à quoi servirait, en effet, l'article 206, si la législation qui nous occupe se désintéressait des personnes qu'il vise ? Mais, à vrai dire, la Cour de cassation a donné à cette législation sa véritable portée, en remplissant, en quelque sorte, tous les cadres prévus par le code civil (81).

Indiquons, en terminant, que l'obligation alimentaire n'existe pas entre alliés du deuxième degré, c'est-à-dire entre la personne mariée et les grands-parents de son conjoint ; il en est de même dans les rapports de l'adoptant avec le conjoint de l'adopté et dans ceux des auteurs de l'enfant adultérin ou incestueux avec l'époux de celui-ci. Pour toutes ces personnes, les lois sur l'abandon de famille ne pourront être invoquées. En revanche, elles joueront dans les rapports d'une personne mariée avec les père et mère naturels de son conjoint.

(78) « La famille est l'ensemble des personnes qui descendent les unes des autres ou d'une souche commune ». (T. I, p. 337, § 67).

(79) *Op. cit.*, t. II, p. 14.

(80) *Supra*, p. 22 et 39.

(81) La loi de 1928 est muette encore sur cette situation, mais l'élargissement de la sphère d'application de la loi de 1924 est conforme à l'intention de ses auteurs.

§ 3. — *Non-paiement de la pension alimentaire pendant plus de trois mois*

On vient d'examiner quelles sont les personnes protégées par la loi de 1924, après avoir montré dans quelles circonstances. Ces conditions préalables étant réunies, le délit consiste à ne pas exécuter la condamnation à pension alimentaire : c'est là proprement le fait d'abandon. D'ailleurs, il est accordé au débiteur un terme de faveur pour se libérer ; jusqu'à l'échéance, il n'y a point de faute commise et, par conséquent, pas de poursuite possible. Ce délai, qui est de trois mois, a pour but de faire apparaître à la charge de ce débiteur un grave manquement à ses devoirs familiaux, et non une simple négligence. Est punissable toute personne qui sera « demeurée plus de trois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension » (article premier de la loi de 1924).

Comment la pension doit-elle être acquittée ? Quel est le point de départ du délai ?

I. — Non-paiement de la pension.

Le paiement de la pension doit se faire en deniers versés au comptant. Il ne saurait être remplacé par des équivalents. La jurisprudence en a tiré une conséquence intéressante (82). Elle a décidé que le mari poursuivi pour avoir omis volontairement, pendant plus de trois mois, d'acquitter les termes de la pension qu'il a été condamné à servir à sa femme, pendant une instance en séparation de corps, ne peut faire valoir qu'il lui a

(82) Crim. 21 février 1925, D. 25. 1. 144, déjà cité.

abandonné la jouissance d'un fonds de commerce appartenant à la communauté, fonds dont le rendement pourrait équivaloir au paiement de la pension. « Attendu, dit la Cour de cassation, que l'arrêt attaqué (83) déclare... que C... est volontairement demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension, qu'il a été condamné, par ordonnance du président du tribunal, à servir à sa femme pendant l'instance en séparation de corps ; qu'ainsi les éléments du délit prévu par la loi de 1924 sont régulièrement constatés dans l'espèce, et qu'il est sans intérêt de rechercher si le rendement du fonds de commerce abandonné par C... à sa femme pouvait équivaloir au paiement de cette pension... ».

La compensation, non plus, ne peut intervenir ici, comme procédé de paiement. Aussi y a-t-il abandon de famille de la part d'un mari divorcé, qui a cessé de verser à son ancienne épouse les termes de la pension allouée, son but étant de contraindre ainsi cette dernière à rapporter à la communauté les objets dont il prétend qu'elle s'est indûment emparée (84). De même, le mari condamné à payer à sa femme séparée de corps une pension, en vertu de l'article 301 du code civil, ne peut, pour justifier le non-paiement, exciper des charges qui pèsent sur lui à raison du remboursement de sa dot, alors surtout que pour cela des délais de grâce lui ont été accordés (85).

Faut-il, pour que le délit existe, que le non-paiement soit total, ou un défaut partiel de paiement suffit-il à servir de base

(83) Bordeaux, 17 décembre 1924.
(84) Trib. corr. Rochefort-sur-Mer, 11 mars 1926, D. H. 1926, 279.
(85) Trib. corr. de la Seine (11e ch.), 12 février 1925. *Gaz. Pal.* 1925, 1. 619.

aux poursuites ? La Cour de cassation adopte cette dernière solution (86). La loi exige, en effet, que les pensions allouées soient payées, sans préciser davantage, et son désir ne serait pas obéi si un simple versement, qui pourrait être minime, pouvait faire obstacle à une condamnation ; décider autrement serait favoriser la mauvaise foi, la fraude des débiteurs récalcitrants.

Remarquons enfin que, s'il y a plusieurs débiteurs de la pension, par exemple, plusieurs enfants, le montant de celle-ci se divise de plein droit entre eux : la solidarité, en effet, n'est pas établie par la loi en notre matière. La répartition se fait par portions égales, ou suivant les règles contenues dans la décision qui a accordé la pension.

II. — Point de départ du délai.

L'abstention du débiteur, pour qu'elle prenne corps, en quelque manière, doit s'être prolongée pendant trois mois : sa mauvaise foi apparaît ainsi comme peu douteuse.

Il en résulte que les trois mois doivent être consécutifs. Disons, en passant, que M. Marin avait proposé que toute interruption d'une durée totale de trois mois fût considérée comme délictueuse, qu'elle fût continue ou non : ainsi, un débiteur qui aurait suspendu ses versements pendant deux mois dans un trimestre, et deux mois dans un ou plusieurs autres trimestres, aurait pu être poursuivi. Mais les Chambres n'ont pas suivi sur ce point le promoteur de la loi ; sans doute ont-elles été arrêtées par le sentiment des difficultés que pouvait soulever ce calcul.

(86) Crim. 31 mars 1926, D. H. 1926, 284.

Quel est le point de départ de ce délai de trois mois ? Nous ne revenons pas sur le premier aspect, déjà envisagé, de cette question (non-rétroactivité des lois de 1924 et de 1928) (87). A partir de quel moment le retard du débiteur commence-t-il ? Il faut répondre : du jour où le premier terme de la pension devait être versé. Mais il y a une condition préalable : la signification au débiteur de la décision le condamnant au paiement de la pension ; ce n'est que par cette signification qu'il est officiellement averti de l'existence de la condamnation (88). Il est une exception à cette règle, pour les pensions allouées par jugements ou arrêts prononçant la déchéance de la puissance paternelle : la signification n'est exigée que si la décision a été rendue par défaut (loi du 24 juillet 1889, art. 7). Si l'exécution provisoire de la condamnation, dans les cas où elle est facultative, n'a pas été ordonnée, l'exercice de l'appel ou de l'opposition empêchera les trois mois de courir. Au contraire, ce délai courra immédiatement si le débiteur a acquiescé à la décision, par une manifestation de volonté quelconque, par exemple en payant sans aucune réserve les arrérages dus, avant la signification.

Mais, en général, il n'en est ainsi qu'au jour de l'échéance du premier terme. Quel est l'acte qui mettra le débiteur en demeure ? La loi de 1924 n'exige pas un commandement. Par l'expression « demeurée », elle semble bien constituer le débiteur en retard de plein droit par l'arrivée de l'échéance, mais seulement si la pension est déclarée « portable ». Si, au contraire, elle est « quérable », c'est-à-dire payable au domi-

(87) *Supra*, p. 15.

(88) Art. 147 c. pr. civ.

cile du débiteur, celui-ci ne commet pas de délit tant qu'aucune demande ou mise en demeure ne lui a point été adressée par son créancier (89). Il y a donc un grand intérêt à savoir le mode de paiement de la pension: nous y reviendrons plus loin (90). La preuve de cette mise en demeure pourra, d'ailleurs, en cas de contestation, être administrée par tous les moyens, car c'est un simple fait.

Remarquons que, sous l'empire de la loi de 1924, le délai de trois mois devait être expiré au moment de la convocation des parties devant le juge de paix (91). Il suffit actuellement que trois mois se soient écoulés entre le jour où le débiteur est réputé en demeure et celui de la citation à comparaître devant la juridiction répressive ou de l'ouverture d'une information. Et le délit sera consommé et les poursuites possibles dès que le délai légal aura expiré, dès que trois mois et un jour se seront écoulés depuis la date du dernier paiement.

§ 4. — *Abstention volontaire de paiement*

L'intention coupable est le quatrième et dernier élément du délit d'abandon de famille.

C'est un délit intentionnel ; est punissable, en effet, dispose la loi (art. premier), « toute personne qui... sera *volontairement* demeurée... ». Il faut un refus de payer la pension alimentaire à laquelle on a été condamné. Si donc le débiteur oubliait de s'acquitter pendant un temps supérieur au délai de grâce de

(89) Caen, 8 mars 1925, Rec. Caen 1925. 22.

(90) *Infra*, p. 100.

(91) Crim. 24 juillet 1925, S. 1926, 1. 328, déjà cité.

trois mois, il ne serait pas coupable et ne pourrait être prévenu d'abandon de famille.

Faut-il, en outre, que l'individu poursuivi ait eu la volonté de nuire à son créancier alimentaire ? Il y a discussion sur ce point entre les auteurs. MM. Latreille et Girault pensent que cette intention frauduleuse est nécessaire; nous estimons, au contraire, avec M. Chonez (92), que « ce que la loi exige, c'est seulement que l'abstention du débiteur ait été « intentionnelle », dans le sens de volontaire (*dolus generalis*) et non que ce dernier ait eu « volonté de nuire à autrui », intention de causer un préjudice, ni même connaissance de ce préjudice (*dolus specialis*) ».

Ainsi, peu importe le mobile qui a guidé le débiteur défaillant: il suffit qu'ayant les ressources suffisantes pour payer les arrérages de la pension ou les subsides déterminés par le juge, il ne l'ait pas fait, et volontairement. Par conséquent, il pourra être déclaré coupable si, dans le but de se soustraire à son obligation, il ne travaille pas, alors qu'il pourrait le faire, ou diminue ses ressources, par exemple, en se livrant à des dépenses exagérées; le juge aura un pouvoir d'appréciation, qui lui permettra, après avoir établi son intention frauduleuse, de condamner ce mauvais débiteur à l'une des peines prévues par la loi.

Mais il faut un refus de payer, et ne saurait être prise en considération, comme le demandait M. Marin (93), l'insolva-

(92) Thèse citée, p. 82.

(93) Sa suggestion a été rejetée par la Commission de la Chambre. Cf. le rapport fait le 24 mars 1927, 2e séance, au nom de la Commission de la législation civile et criminelle, par M. Cautru, député (Chambre des Députés. Doc. parl., session de 1927, annexe n° 4.204).

bilité résultant de l'inconduite, de la paresse ou de l'ivrognerie; on a craint, en l'admettant, de frapper des personnes plus malheureuses que coupables.

Le juge recherchera si le prévenu avait des ressources suffisantes; comme c'est une question de fait, sa décision ne sera point soumise au contrôle de la Cour de cassation. De plus, il n'aura point à préciser les motifs de sa conviction de culpabilité: il lui suffira, pour prononcer une condamnation, d'indiquer que l'abstention du débiteur a été volontaire.

Ce dernier devra être relaxé, si un cas fortuit ou une force majeure l'a empêché d'exécuter son obligation, par exemple, des pertes d'argent, la maladie, le chômage, des saisies-arrêts opérées entre les mains de ses propres débiteurs.

Il se peut aussi que la non-culpabilité ait sa source dans la situation particulière du débiteur. Par exemple, une femme mariée sous le régime dotal ou sous le régime de la communauté, n'ayant pas la jouissance de ses biens propres, ne saurait être rendue responsable d'une abstention imputable à son mari; ainsi en a décidé un arrêt de la Cour de Montpellier, du 19 décembre 1930, qui relaxe une dame B..., précédemment condamnée par le Tribunal correctionnel de Béziers, pour n'avoir point payé à sa mère une pension mensuelle de soixante francs. Le créancier pourra exercer seulement des voies d'exécution sur les biens de cette femme et sur les biens communs, si le mari s'est aussi obligé. Le plus souvent, la condamnation sera prononcée contre les deux époux, le mari étant alors tenu comme allié : dans cette situation, celui-ci encourra, le cas échéant, les sanctions pénales de l'abandon de famille.

Section II

Nature du délit

L'abandon de famille est un délit de droit commun contre les particuliers, continu et d'inaction.

L'abandon de famille est, disons-nous, un délit d'inaction. C'est, en effet, l'inexécution d'obligations familiales d'ordre pécuniaire, le non-paiement d'une pension alimentaire. Une telle infraction se rencontre assez rarement dans notre législation pénale, plus souvent prohibitive qu'impérative. On en a vu un exemple voisin dans le délit de l'article 312 du Code pénal (fait de compromettre la santé d'un enfant, par privation d'aliments ou de soins); mais ici il s'agit, plus exactement, d'un délit de commission par omission. Ces délits d'inaction étaient plus nombreux dans notre ancien droit, qui sanctionnait pénalement certains devoirs relevant aujourd'hui uniquement de la morale. On peut citer, comme s'apparentant sur ce point à l'abandon de famille, la non-représentation d'un enfant à la personne à qui il a été confié par décision de justice; l'article 357, al. 2, modifié par la loi du 23 mars 1928, frappe de peines correctionnelles le père, la mère, ou toute autre personne qui commet cette infraction.

Plus intéressant est le caractère continu de l'abandon de famille. A l'encontre du délit instantané, lequel est constitué en général par un acte unique, accompli en un seul trait de temps, le délit continu exige pour sa consommation un intervalle de temps plus ou moins long. Ici, l'infraction prend naissance à l'expiration du délai de trois mois et se poursuit jusqu'au jour où le débiteur fait un nouveau paiement. Mais,

dans la division des délits continus en délits permanents et délits successifs, quelle est la place de l'abandon de famille ? C'est, très certainement, un délit successif, comme le port illégal de décorations, car il se maintient par la volonté persistante de son auteur. Notons que si l'on frappait de peine le fait d'abandon matériel de la famille, par exemple, la désertion du foyer, ce serait au contraire un délit instantané.

La continuité de l'abandon de famille exerce une influence sur le lieu et la date de ce délit. Sur le lieu, d'abord: il faut décider qu'il se commet là où le paiement de la pension était exigible, à l'expiration du délai de trois mois. Restera donc à déterminer le lieu du paiement, question très délicate, qu'on essaiera plus loin de résoudre. (94).

Sur la date ensuite : c'est, le jour où expire ce délai de trois mois qui marque le point de départ de l'état délictueux. On peut en tirer une triple conséquence, quant à la prescription de l'action publique, quant à l'autorité de la chose jugée, quant à la compétence.

La prescription de l'action publique ne commencera à courir que du jour où cessera l'état délictueux, c'est-à-dire au jour de la reprise des paiements par le débiteur.

L'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'une personne soit condamnée deux fois pour le même délit et pour la même cause. Ainsi, quelque prolongée que soit l'abstention du débiteur de la pension, il ne saurait en résulter contre lui qu'une seule poursuite et un seul jugement. Toutefois, si, après une première condamnation, un individu demeure à nouveau plus de trois mois sans acquitter les termes de sa

(94) *Infra,* p. 100.

pension, il pourra naturellement encourir une nouvelle condamnation; la cause, le fondement juridique, en effet, n'en sera plus le même.

Sur la compétence territoriale, enfin, quelle était l'influence du caractère continu de l'abandon de famille avant la loi du 3 avril 1928? (Cette loi a supprimé, en effet, toute difficulté à ce point de vue, en attribuant la connaissance du délit à un tribunal unique, celui du lieu du paiement de la pension). Dans le silence de la loi, était compétent, suivant le droit commun (art. 32 c. i. c.), pour exercer des poursuites, le procureur de la République de la résidence du prévenu, qui se confondait avec celui du lieu du délit. Mais qu'arrivait-il si le débiteur, voulant échapper à la menace d'une poursuite ou obligé par son métier à de fréquents déplacements, tels que ceux d'un marchand ambulant, passait dans un autre département et par suite sous la juridiction d'un autre tribunal ? Il fallait décider que les procureurs de tous les départements où s'était continué le délit étaient aptes à en poursuivre la répression, au même degré que celui qui pouvait primitivement en connaître. Dans la pratique, ils se dessaisissaient en faveur de l'un d'eux, le mieux placé, celui de la dernière résidence du débiteur.

Abordant maintenant un problème de droit international privé, demandons-nous ce qui se passe lorsque le délit a été commis par un étranger en France, ou par un Français en pays étranger, en un mot lorsque non seulement deux tribunaux, mais deux législations se trouvent en conflit pour appliquer une sanction à l'abandon de famille. La première de ces

hypothèses ayant été déjà envisagée (95), contentons-nous de préciser la deuxième (96).

L'article 5, § 2, du code d'instruction criminelle doit s'appliquer à cette situation. « Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ». La fin de ce texte nous indique la première condition pour que le fait soit punissable: 1° Il faut que ce fait soit puni par la législation du pays où il a été commis. Cette condition sera facilement acquise pour l'abandon de famille, qui est, à l'heure actuelle, prévu par la majorité des législations de l'Europe et par celle des Etats-Unis; d'autre part, on a vu (97) qu'il existe un mouvement vers la reconnaissance de ce délit au point de vue international. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'abandon de famille soit frappé à l'étranger des mêmes peines qu'en France. Pourra donc être poursuivi et condamné le Français qui s'en rendra coupable dans un pays étranger dont la législation réprime ce délit, comme celui qui, après avoir abandonné sa famille, traversera une frontière afin d'éviter toute poursuite.

Mais deux autres conditions devront être réunies: 2° Que le Français soit de retour en France (art. 5, par. 6, c. i. c.); 3° Qu'il n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger, ou, en cas de condamnation, qu'il n'ait pas subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce (art. 5, § 4, c. i. c.).

Nous avons ainsi terminé l'étude des éléments et de la nature de l'abandon de famille. Il reste à dire comment sa répression est assurée par les lois de 1924 et de 1928.

(95) *Supra*, chap. I, sect. 2, § 1, II.
(96) Cf. : Garraud, Précis de droit criminel, p. 128.
(97) *Supra, ibid.*

CHAPITRE III

Repression du delit

La législation sur l'abandon de famille a prévu plusieurs sanctions pour ce délit. On verra les peines qu'elle édicte ; puis on se demandera quel est le tribunal compétent pour les appliquer et la procédure à suivre dans ce but; enfin, on dira un mot des exceptions et fins de non-recevoir opposables par le débiteur aux poursuites dirigées contre lui.

Section première

Peines

Tout d'abord, quel est le but visé ici par le législateur? Le caractère intimidant de la peine est prépondérant. On cherche à amener, par la crainte qu'elle provoque, l'exécution des décisions accordant une pension alimentaire; les peines exercent sur l'esprit du débiteur et sur sa volonté une influence salutaire, une sorte de contrainte morale, dont le résultat est de faire cesser l'état d'abandon où se trouve sa famille. Le vœu de la loi est que la pension alimentaire soit volontairement acquitté, car une exécution forcée est peu efficace en cette matière. Il y a là un procédé analogue à l'astreinte, dont le but est d'inciter le débiteur à payer en faisant pression sur sa volonté. C'est ainsi que l'on peut dire que les lois de 1924

et de 1928 protègent la famille. Mais cette affirmation doit être précisée. En réalité, elles interviennent, il ne faut pas le dissimuler, quand la stabilité de ce foyer est déjà fortement compromise. Néanmoins, elles atténuent la gravité du mal que cause l'abandon, elles font respecter des intérêts très légitimes, elles portent secours à la victime du délit.

Au second plan, les peines ont ici un but de prévention individuelle et collective: éviter que le débiteur ne retombe dans les mêmes errements; éviter que son exemple ne soit suivi par d'autres individus. L'idée d'amendement du condamné ne joue aucun rôle.

Quoi qu'il en soit, étudions les peines positives de la loi de 1924. Les articles premier et troisième de cette loi en édictent de trois sortes: des peines principales, des peines complémentaires et des déchéances.

§ I. — *Peines principales*

La loi permet au tribunal de prononcer contre le délinquant soit une peine d'emprisonnement, soit une peine d'amende, mais non les deux à la fois. L'inculpé reconnu coupable est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cent (100) à deux mille (2.000) francs (art. premier, § premier).

L'article premier, paragraphe 2, envisage ensuite le cas de récidive et dispose qu'alors « la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée ». Ainsi, sont écartées les dispositions des articles 57 et 58 du Code pénal réglant la petite récidive instituée par la loi du 26 mars 1891; il s'agit là d'une récidive spéciale. La jurisprudence admet, en effet, que

lorsqu'une loi contient des règles sur la récidive particulières à un délit, ces règles seules doivent être appliquées (98). Le mot « récidive », n'étant pas restreint dans sa portée, a ici un sens très large: est en état de récidive tout individu qui, ayant encouru une première condamnation définitive pour abandon de famille, commet à nouveau ce délit. Peu importe que les premiers juges n'aient prononcé qu'une peine d'amende.

Mais faut-il qu'un certain délai existe entre la première condamnation et la nouvelle poursuite ? La loi restant muette sur cette question, il faut décider, suivant le droit commun (art. 58 c. p.), que le deuxième délit doit intervenir dans les cinq ans qui suivent la première condamnation (99). M. Goyet, dans l'article cité des « Lois nouvelles », estime, au contraire, qu'il y a récidive quel que soit le temps écoulé entre les deux termes qui la composent; il paraît s'appuyer sur cette idée que, s'agissant d'un cas particulier de récidive, toutes les règles du droit commun doivent être ici écartées. Mais, comme le dit justement M. Chonez, « il semble improbable que le législateur ait entendu se montrer, pour les récidivistes du délit d'abandon de famille, aussi dur que pour les récidivistes de crime à crime et que son intention ait été d'instituer dans la loi de 1928 une nouvelle sorte de récidive perpétuelle ». La loi, en effet, n'a voulu déroger au droit commun que pour la nature de la première peine. Toutefois, elle n'a point imité l'exemple des lois qui, créant une récidive

(98) Cf., pour la récidive en matière de délit de chasse, Crim. 21 avril 1855, D. 1855, 1. 22.

(99) Dans le même sens, Roux, article cité ; Chonez, thèse citée, et Latreille, thèse citée, p. 119.

spéciale, précisent en général le délai de rechute (100). Celui-ci courra du jour où la première condamnation aura acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire deux mois après le prononcé du jugement, s'il s'agit d'un jugement contradictoire, et, s'il s'agit d'une décision rendue par défaut, du jour où l'opposition et l'appel cesseront d'être recevables.

Naturellement, la récidive devrait être écartée si le premier délit était amnistié, s'il était effacé par une réhabilitation de droit ou une réhabilitation judiciaire. Mais si elle est retenue, le tribunal est obligé, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, de prononcer une peine d'emprisonnement, et celle-là seule; aussi la Cour de cassation a-t-elle cassé un arrêt de la Cour de Nimes, du 18 mars 1929, qui avait condamné un nommé N... à quinze jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende: « Attendu, dit-elle, que [l'article premier de la loi de 1924] prononce, au cas de récidive, contre l'auteur du délit d'abandon de famille, une peine d'emprisonnement, à l'exclusion de celle d'amende; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a cumulativement condamné le prévenu... en état de récidive, à l'emprisonnement et à l'amende; — Et attendu le caractère indivisible de ces deux peines ; — Casse... » (Crim. 13 décembre 1929). (101).

Si la peine peut être aggravée par l'application des règles de la récidive, à l'inverse, elle est susceptible d'atténuation

(100) Par exemple : l. sur l'ivresse publique du 1er octobre 1917, art. 1 et 2; l. sur la police des chemins de fer du 15 juillet 1845, art. 21, par. 2; l. sur les fraudes du 1er août 1905, art. 5; l. sur la police de la chasse du 3 mai 1844, art. 15; l. sur les brevets d'invention du 5 juillet 1844, art. 43.

(101) Bull. crim. décembre 1929, p. 565.

par l'effet des circonstances atténuantes ou du sursis à l'exécution.

L'application des premières est autorisée par l'article premier, § 5, de notre loi. Il est à remarquer que le tribunal peut les prononcer même en cas de récidive. La peine est susceptible, dans ce cas, d'être réduite à un jour d'emprisonnement (art. 463 c. p.).

Bien que la loi de 1924 soit muette sur l'application du sursis, il peut être prononcé en faveur du prévenu qui n'a point été précédemment condamné à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Si, dans le délai d'épreuve de cinq ans, il ne commet pas de nouveau délit, cette condamnation sera réputée non avenue; sinon, les deux peines prononcées seront applicables, sans confusion possible.

§ 2. — *Peines complémentaires et déchéances*

L'article premier, § 3, de la loi permet à la juridiction saisie de prononcer la privation de ses droits civiques, contre l'individu condamné pour abandon de famille. Il n'en est ainsi que depuis la loi de 1928; sous l'empire du texte primitif, cette peine ne pouvait frapper que les père et mère condamnés pour abandon de famille. Cette sanction est facultative pour le tribunal. Les droits civiques sont: le droit de vote et d'élection, le droit d'éligibilité, le droit d'être juré, le droit d'être nommé à des fonctions publiques ou de les exercer (art. 42 c. p., 1°, 2° et 3°).

Cette peine, remarquons-le, n'est pas celle prévue par l'article 42 du code pénal, l'interdiction des droits civiques,

civils et de famille; c'est une nouvelle peine, créée par la loi du 7 février 1924. Elle a été édictée également par la loi du 3 décembre 1926, qui a modifié les articles 419, 420 et 421 du code pénal, réprimant le délit de hausse ou de baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises. On peut se demander à quelle nécessité répond cette innovation. C'est que les lois sur l'abandon de famille privent déjà, on va le voir, les pères et mères condamnés de leur droit de puissance paternelle et autorisent la femme à se passer désormais du consentement marital: or ce sont là les principaux droits de famille. Toutefois, l'importance de cette nouvelle sanction n'est pas extrême; en effet, l'article 42 est un texte souple, dans lequel les tribunaux peuvent choisir les droits dont la privation leur paraît le plus opportune.

Quelle est la durée de la déchéance des droits civiques ainsi prononcée ? Elle n'est pas fixée par la loi. Le tribunal pourra donc la déterminer dans son jugement. S'il ne le fait pas, il faut décider que l'interdiction est infligée pour un temps indéfini et ne cessera qu'à partir du jour où le condamné aura obtenu sa réhabilitation.

En second lieu, les pères et mères condamnés pourront être déchus de la puissance paternelle (art. premier, § 4). Ici encore, l'application de la peine est laissée à l'appréciation du tribunal. Il y a là un nouveau cas de déchéance facultative, qu'il faut ajouter à la liste contenue dans l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par celle du 15 novembre 1921: par conséquent, le tribunal pourra ôter au père ou à la mère, ou même à tous les deux, quelques-uns seulement des attributs de la puissance paternelle, et à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs enfants. Il était naturel d'appliquer cette sanction

rigoureuse à des parents qui se désintéressent de leurs enfants au point de les abandonner et de compromettre ainsi leur existence, montrant par là leur indignité d'exercer cette importante fonction. On appliquera à notre matière toutes les dispositions de la loi de 1889 : le tribunal, notamment, prononcera les mesures adéquates, en vertu des articles 9 et suivants de cette loi, et organisera la tutelle du mineur; de même, la puissance paternelle ou les droits retirés pourront être restitués dans les conditions prévues par les articles 15 et suivants.

Bien que le texte de la loi paraisse exiger, par ces mots « en outre », que les deux sanctions précédentes (privation de droits et déchéance de la puissance paternelle) soient prononcées cumulativement, il n'est pas douteux qu'elles puissent l'être séparément, suivant les circonstances. Ainsi, contre un fils, condamné pour n'avoir point payé leur pension à ses ascendants, on ne saurait envisager que la privation des droits civiques, et non la déchéance de la puissance paternelle: cet individu n'est pas coupable à l'égard de ses enfants.

La loi de 1924 contient une dernière disposition pénale, qui est plutôt, d'ailleurs, une déchéance, une sanction civile qu'une peine proprement dite. Son article 3 complète l'article 222 du Code civil par l'addition suivante: « Il en est de même si le mari a été condamné pour abandon de famille. »

L'article 222, on le sait, autorise la femme qui veut ester en justice ou s'obliger par contrat à s'adresser au Tribunal civil, en cas d'absence ou d'interdiction de son mari. L'abandon de famille est assimilé à ces situations exceptionnelles: la femme abandonnée par son mari sera dispensée de requérir

l'autorisation maritale. C'est une diminution de l'autorité de celui-ci imposée par la condamnation qui l'a frappé. Naturellement, il doit s'agir d'une pension qu'il devait payer à sa femme, non d'une pension due à un ascendant ou un descendant. Mais cette sorte de sanction civile frappant le mari est-elle obligatoire ? La femme est-elle tenue de se faire autoriser par la justice? Non, à notre avis. La déchéance dont il s'agit est une faveur accordée à la femme; elle est édictée dans son intérêt propre. Celle-ci peut donc valablement solliciter et obtenir de son mari l'autorisation de contracter ou de plaider; les tiers ne sauraient lui en opposer la nullité. Que si elle préfère avoir recours à la justice, elle sera habilitée par le Tribunal civil, statuant en matière gracieuse, donc en chambre du conseil.

En terminant cette question des peines, demandons-nous quelle est leur efficacité. On a songé, au cours des travaux préparatoires, à insérer dans tout jugement condamnant à une pension alimentaire un avertissement analogue à celui prévu par la loi Bérenger pour l'application du sursis; le débiteur serait peut-être plus disposé à exécuter cette décision, s'il avait une connaissance précise des sanctions qui le frapperont au cas de manquement. Une telle mention serait d'autant plus utile que la procédure préalable devant le juge de paix n'existe plus à l'heure actuelle, car ce magistrat pouvait amener le débiteur à payer, en l'avertissant d'une poursuite possible. En tout cas, on n'a pas donné suite à cette idée, qui sera reprise sans doute quelque jour.

Il faut bien reconnaître, en effet, que les peines existantes sont assez peu efficaces. Le législateur, tout d'abord, s'est montré timide en ne permettant pas d'adjoindre une amende à une peine d'emprisonnement; celle-ci est toujours plus intimidante, même si le sursis est prononcé. La fréquence de la récidive prouve qu'une sanction pénale n'a pas beaucoup de prise sur certains individus. D'autre part, nos tribunaux accordent facilement le sursis, ce qui énerve la répression. A notre avis, la meilleure peine serait ici la suivante: l'internement du délinquant dans une maison de travail obligatoire; il y acquerrait un pécule, qui serait affecté au paiement de sa dette. Cette mesure pourrait donner des résultats satisfaisants, régénérer l'auteur de l'abandon. Elle a été adoptée par les législations norvégienne et suisse ; cette dernière, notamment, prévoit le renvoi du contrevenant dans une maison de travail ou dans un asile pour buveurs. Néanmoins, il serait imprudent d'espérer la voir introduire chez nous ; elle s'y heurterait à de nombreux obstacles, tels que la répugnance à voir revivre la contrainte par corps, en décroissance manifeste dans nos lois.

Section II

Compétence et Procédure

La loi de 1924, avant toute poursuite, organisait une procédure devant le juge de paix, pour constater le refus du débiteur de la pension. M. Marin la justifiait ainsi: « Parce qu'il s'agit de la famille, et qu'en ce domaine, la constatation préalable apparaît comme pouvant amener parfois sans coercition des résultats efficaces, et aussi pour donner toute assurance que la justice répressive n'interviendra qu'à bon

escient, nous avons pensé établir une procédure de constatation préalable ». (*Exposé des motifs, p.* 18). Voici comment les choses se passaient: Le créancier convoquait son débiteur devant le juge de paix, par lettre recommandée (art. 2, § premier, de la loi ancienne); la convocation pouvait aussi émaner, au cas de décès de l'un des époux, du subrogé tuteur, d'un membre du conseil de famille ou du procureur de la République (§ 3). Le magistrat conciliateur recueillait les explications des parties et en transmettait le procès-verbal au Parquet (§ 2), lequel prenait telle décision qu'il jugeait utile.

Quel était exactement le rôle du juge de paix dans cette instance préparatoire? Agissait-il comme magistrat conciliateur ou comme auxiliaire du procureur de la République? Quel était, en un mot, le caractère de cette procédure? La question a été discutée. M. Verdun, dans son article des *Lois nouvelles,* voyait là une procédure mixte tenant à la fois de l'instance civile et de l'instruction criminelle, parce qu'il s'agissait de faire sanctionner pénalement l'inexécution d'une condamnation civile.

En réalité, c'était une procédure à caractère civil: il n'y aura délit que lorsque le Parquet sera saisi. En effet, après la saisine du juge de paix, de deux choses l'une : ou bien ce dernier provoquera, par un paiement, la libération du débiteur, et alors on s'en tiendra là; ou bien, ce débiteur persistera dans son refus de payer, sans invoquer d'excuse légitime de nature à faire disparaître le délit, et alors celui-ci prendra naissance. Mais il ne saurait exister tant qu'on n'est pas fixé sur tous ses éléments, et notamment sur la question de culpabilité. Cette solution résulte, d'ailleurs, d'une réponse écrite du ministre de la Justice à M. Philippoteaux, député (102).

La loi, d'autre part, avait donné lieu à des difficultés d'application pour la compétence du juge de paix, sur laquelle elle était muette (103). Il fallait appliquer, par conséquent, les règles du droit commun et décider que, s'agissant d'une action personnelle, était compétent le juge de paix du domicile du défendeur. C'était encore la solution admise par la chancellerie. Mais le domicile du débiteur pouvait être inconnu; son créancier devait alors procéder à des investigations, s'adresser par exemple au bureau des recherches du ministère de l'Intérieur; malgré cela, il n'était pas sûr d'aboutir à un résultat. Naturellement, des poursuites restaient possibles, même si ce domicile n'était pas découvert. Il en résultait, en tout cas, un retard préjudiciable. Cette procédure préalable pouvait disparaître sans inconvénient. Aussi, M. Cautru, rapporteur à la Commission de Législation civile et criminelle de la deuxième proposition de loi Marin, proposait-il à cette assemblée, le 24 mars 1927, de supprimer l'intervention du juge de paix, qui créait des difficultés excessives et exposait à des lenteurs capables de paralyser l'action publique ; l'abandon de famille, disait-il, est un délit comme un autre, devant être instruit et jugé suivant les méthodes ordinaires. La loi de 1928 a donc supprimé cette procédure préalable, qui était une inutile complication.

(102) Question écrite du 6 mars 1924. (*J. O.* du 27 mars 1924).
(103) Cf. l'article cité de M. Verdun.

§ 1. — *Compétence*

L'article 2, paragraphe premier, de la loi modifiée dispose : « Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis ».

Est ainsi précisé le tribunal compétent pour connaître du délit, mais, par là même, la loi fait exception aux règles ordinaires, en donnant compétence au seul tribunal du lieu du débiteur. En effet, la triple compétence du droit commun (art. 23, 29, 30 et 63 c. i. c.) est ici écartée (104).

Nous savons qu'en droit criminel, les règles de compétence sont d'ordre public. Si donc le délit est déféré à un tribunal, ou confié à un juge d'instruction autre que celui du lieu où la pension devait être payée, l'incompétence pourra être soulevée en tout état de cause et même suppléée d'office par le tribunal ou le juge d'instruction.

Envisageons la compétence territoriale et la compétence *ratione personæ*.

I. — Compétence territoriale

Pour préciser cette compétence, il faut savoir quel est le lieu du paiement. Or, comment s'acquittent les pensions alimentaires protégées par les lois de 1924 et de 1928 ? Sont-elles « portables » ou « quérables », payables au domicile du créancier ou à celui du débiteur ? (105)

(104) Vu le silence de la loi, elle s'appliquait sous l'empire du texte primitif.

(105) Cf. sur cette question la thèse de M. Chonez, p. 107 s.

La loi de 1928 a donné lieu ici à de grandes difficultés d'application. Beaucoup de débiteurs étant domiciliés à Paris, un grand nombre de parquets de province se sont dessaisis en faveur du parquet de la Seine, lequel en a été encombré d'affaires de cette nature. La plus grande confusion, d'autre part, règne dans la jurisprudence, et il serait souhaitable que le texte de la loi fût précisé sur ce point ; certains tribunaux donc ont estimé que la pension est portable, d'autres qu'elle est quérable.

Ces derniers se basent sur l'article 1247, al. 2, du Code Civil, qui édicte la règle générale de paiement au domicile du débiteur. Mais ce texte doit, semble-t-il, être écarté ici : il suppose, en effet, que le paiement est fait en exécution d'une obligation conventionnelle. Or, nous sommes en présence d'une décision judiciaire, non d'une convention. D'autre part, la pension alimentaire est, en fait, toujours « servie » au créancier. Le tribunal compétent paraît donc être celui dans la circonscription duquel le bénéficiaire est domicilié. Ainsi en a décidé un jugement du Tribunal de la Seine du 22 novembre 1928 (106) : « Attendu que M..., domicilié à Nice, soutient que le Tribunal de la Seine n'est pas compétent pour juger le délit d'abandon de famille, en se basant sur l'article 2 de la loi du 3 avril 1928, qui se référait à l'article 1247 du Code Civil et ne désignait pas un autre tribunal que celui du domicile du débiteur de la pension. Mais attendu qu'il résulte de l'esprit et de la lettre même du texte susvisé qu'en édictant la disposition nouvelle, le législateur a entendu modifier les règles de la compétence dans un sens favorable aux bénéficiai-

(106) Cité par M. Chonez, p. 113, note 2.

res de la pension, et a voulu expressément les différencier des créanciers ordinaires envisagés par l'article 1247 du Code Civil; que les termes de « subsides fournis » ne laissent aucun doute à cet égard et indiquent sans équivoque que l'assistance prévue par la loi doit être administrée sur place aux intéressés et sans que ceux-ci soient obligés d'aller la réclamer au domicile peut-être éloigné de ceux qui sont tenus de la fournir ».

Qu'on nous pardonne cette longue citation, mais les motifs invoqués par le Tribunal de la Seine nous semblent très pertinents. Néanmoins, plusieurs parquets ont soutenu que la pension est quérable. Et cette opinion se renforce de l'autorité de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, qui l'a approuvée par un arrêt du 19 février 1929 (107), rendu sur opposition à une ordonnance d'incompétence du juge d'instruction de Versailles.

Nous adoptons, pour le principe, cette manière de voir, tout en faisant remarquer que le tribunal civil peut — et c'est le plus fréquent — ordonner que la pension sera payable au domicile du créancier : dans ce cas, le tribunal compétent sera celui de ce dernier domicile.

Si le débiteur a disparu, que faut-il décider? M. Marin donnait alors compétence au tribunal dans la circonscription duquel le titre de pension a été obtenu; mais cette suggestion n'ayant pas été retenue par le législateur, est compétent le tribunal du lieu où ce débiteur avait son dernier domicile connu.

(107) *Gaz. Pal.* 23 mars 1929, et note D. 1930. 2. 78, note Nast. Dans le même sens, Trib. corr. Nice 19 juin 1929. *La loi*, 3 juillet 1929.

II. — Compétence « ratione personæ »

Il faut distinguer plusieurs situations. Si, d'abord, l'auteur du délit est un particulier, la juridiction compétente est le tribunal de police correctionnelle.

Si le prévenu, ensuite, est un magistrat, un haut fonctionnaire ou un haut dignitaire de la Légion d'Honneur, il bénéficie de l'immunité de juridiction et donc il est poursuivi devant la Cour d'appel du lieu du délit (art. 479 et s. du Code d'instruction criminelle; loi du 20 avril 1810, art. 10).

Si l'inculpé est un militaire ou un marin, devant quelle juridiction doit-il être poursuivi? Vu la compétence générale des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, il fallait décider, avant la loi du 9 mars 1928, qui a revisé le Code de justice militaire pour l'armée de terre, que l'abandon de famille devait leur être soumis; ce délit, en effet, ne figurait point parmi les infractions dont la connaissance était, à titre exceptionnel, confiée aux tribunaux ordinaires. C'était l'avis de la Cour de cassation (108) : elle admettait que cette infraction, commise par un militaire, était de la compétence du conseil de guerre. Mais, pour les tribunaux maritimes, on trouve une décision en sens contraire (109).

(108) Crim. 31 octobre 1925. Bull. crim. 1925, p. 580.

(109) Trib. corr. Rochefort-sur-Mer, 11 mars 1926, déjà cité. D. H. 1926. 279. « Attendu que sans doute la loi réprimant le délit d'abandon de famille n'a pas prévu expressément le cas où l'infraction serait commise par un marin en activité de service et n'a pas indiqué par suite à quelle juridiction elle devrait être déférée, mais qu'on retrouve, comme pour les lois sanitaires, les mêmes raisons de décider que l'attribution de compétence, en ce qui concerne ces infractions, est réservée aux tribunaux ordinai-

La loi du 9 mars 1928, article 2, attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de droit commun commis par les militaires de l'armée de terre : l'abandon de famille doit être compris parmi ces délits. Le Code de justice militaire pour l'armée de mer n'ayant pas encore été revisé, il faut s'en tenir à la solution ci-dessus exprimée : est toujours compétent le conseil de guerre maritime.

§ 2. — *Procédure*

On a vu (110) que la loi de 1928 a supprimé la procédure préalable devant le juge de paix, qui avait soulevé des questions nombreuses et n'était point sans inconvénients pour la victime. « Si, disait M. Roux, la femme délaissée habite Bordeaux, alors que le débiteur de la pension habite Paris ou Lille, la discussion devant le magistrat conciliateur, souhaitée par le législateur, n'aura probablement pas lieu ».

Avant la loi de 1928, donc, le Procureur de la République était saisi de l'affaire par le procès-verbal du juge de paix. Désormais, conformément au droit commun, il agit soit d'office, soit à la suite de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile.

I. — Exercice de l'action publique

L'article 2, paragraphe 3, de la loi de 1924 prévoyait seulement l'initiative du ministère public au cas où l'un des pa-

res; qu'il s'agit de l'exécution de décisions de la juridiction civile méconnue par le délinquant, pouvant être l'objet d'une discussion, matière qui, à raison de sa nature, doit être plus particulièrement soumise aux tribunaux ordinaires, desquels les décisions émanent... »

(110) *Supra*, p. 99.

rents étant décédé, l'autre époux n'acquittait pas son obligation à l'égard de ses enfants. Cette disposition ayant été supprimée, faut-il en conclure que la loi nouvelle a entendu ôter au Procureur de la République l'exercice d'office de l'action publique? Nous ne le pensons pas : cette loi a prévu le cas normal, celui où le créancier porte plainte contre le débiteur de mauvaise foi. Mais il faut appliquer ici l'article 22 du Code d'instruction criminelle, qui, à défaut d'un texte formel en sens contraire, donne au ministère public le pouvoir d'assurer la poursuite d'office de tous les délits.

Le plus souvent, il sera saisi par une plainte de la partie lésée. Quelle décision pourra-t-il prendre? Il pourra, d'abord, s'il juge cette plainte dénuée de fondement, la classer sans suite : par exemple, s'il manque au délit un élément essentiel. (Si la plainte était déposée avant l'expiration du délai de grâce, elle pourrait être renouvelée en temps opportun). Le Procureur devra s'assurer qu'à la plainte sont jointes une expédition de la décision accordant la pension et les pièces constatant les actes de poursuite déjà effectués, car l'article 2, paragraphe 2, de la loi, dispose que « le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du Procureur de la République en même temps que la plainte ».

Le Procureur, après avoir au besoin fait demander ces pièces au créancier, s'éclairera par une enquête officieuse qu'il confiera à un officier de police judiciaire (commissaire de police, maire, officier de gendarmerie, etc.). Au vu du résultat de celle-ci, consigné dans un procès-verbal, trois partis s'offriront à lui : 1° la procédure des flagrants délits : elle est possible, puisqu'une peine d'emprisonnement est encourue (loi du

20 mars 1863, art. premier, § 1). Mais elle ne sera point employée, en fait, car il s'agit d'un délit continu et il n'y a pas lieu de s'assurer de la personne du prévenu; 2° la citation directe devant le tribunal : aucune particularité n'est à signaler, si ce n'est qu'elle sera le procédé le plus fréquemment utilisé (111); 3° l'ouverture d'une information : elle aura pour but de contrôler les allégations du débiteur et d'établir s'il a été dans l'impossibilité de payer. Le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire introductif d'instance du Procureur de la République, vérifiera ressources et dépenses de l'inculpé pendant la période incriminée. Il pourra délivrer contre lui un mandat d'amener d'arrêt ou de dépôt, mais au cas où le juge ordonne l'incarcération du prévenu, sa mise en liberté provisoire sera de droit cinq jours après le premier interrogatoire, s'il est domicilié, puisque le maximum de la peine d'emprisonnement qu'il encourt est inférieur à deux années (art. 113, § 2, du Code d'instruction criminelle).

II. — Action de la partie civile

Faute par le ministère public d'intenter des poursuites, la personne lésée par l'abandon de famille peut mettre elle-même l'action publique en mouvement, soit en citant directement le débiteur devant le tribunal de police correctionnelle, soit en se constituant partie civile devant le juge d'instruction.

(111) Voici, à titre documentaire, comment il rédigera la formule de citation : « Le nommé X est prévenu d'être à....., le....., demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension alimentaire qu'il devait à son conjoint (ou ses descendants, ou ses ascendants), en vertu de l'ordonnance du président (ou du jugement) du tribunal civil de..... (Le Poittevin *op. cit.* T. I., p. 11).

A. — Citation directe

L'article 2 de la loi modifiée est muet sur ce point, mais il faut reconnaître à la victime de l'abandon de famille, comme à toute autre, la possibilité d'en citer l'auteur devant la juridiction répressive, en lui demandant réparation du préjudice (art. 3 du Code d'instruction criminelle). C'est qu'en effet la loi, ici encore, statue *de eo quod plerumque fit*.

Le titre de pension et toutes autres pièces utiles doivent être produits; à leur défaut, l'action du créancier devrait être déclarée irrecevable. Celle-ci mettra l'action publique en mouvement.

B. — Constitution de partie civile

Le préjudice causé par l'abandon de famille a été déjà mis en lumière. Le créancier doit s'imposer de dures privations pour vivre; il sera peut-être obligé de contracter des emprunts onéreux, afin de remplacer la pension indispensable qui ne lui est pas servie. Il peut donc demander la réparation de ce dommage à la justice (art. premier, § 2, du Code d'instruction criminelle); il le fera en s'adressant — car c'est la voie la plus simple — au tribunal déjà saisi de son affaire, ou qui le sera bientôt par son initiative, c'est-à-dire au tribunal correctionnel. Théoriquement, il a la faculté de porter son action devant la juridiction civile (art. 3, § 2, du Code d'instruction criminelle).

Notons cependant que la constitution de partie civile n'est admise ni devant le conseil de guerre, ni devant la Cour d'appel jugeant un magistrat, un haut fonctionnaire, un haut dignitaire de la Légion d'Honneur.

Dans les autres cas, il faut distinguer deux situations : si, d'abord, des poursuites ont été engagées d'office, le créancier peut intervenir comme partie civile, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal, suivant le degré d'avancement de la procédure.

Si, au contraire, aucune poursuite n'a encore été intentée, la victime peut se constituer partie civile en portant plainte au Procureur de la République. Celle-ci contiendra alors une constitution de partie civile; l'emploi de cette procédure est possible, malgré le silence de la loi, qui prévoit simplement l'hypothèse normale. La plainte pourra être aussi déposée dans les mains d'un officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, ou du juge d'instruction (art. 63 du Code d'instruction criminelle). Ces personnes devront aussitôt la communiquer au Procureur de la République, qui prendra ses réquisitions (art. 64, § 1).

Ce magistrat sera, d'ailleurs, obligé d'ouvrir une information. Vu les termes impératifs de l'article 2, § 2, de la loi, qui ordonne le dépôt du titre de pension, si celui-ci n'est pas remis, le juge d'instruction devra rendre une ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile. Il peut, en outre, ordonner la consignation d'une somme destinée à couvrir les frais de la constitution.

La partie civile obtiendra l'allocation de dommages-intérêts moratoires. Leur montant doit être égal au préjudice éprouvé; or, comme il s'agit d'une obligation de somme d'argent, ils seront fixés au taux légal, c'est-à-dire à 5 % (art. 1153, § premier, du Code Civil). Cette indemnité est accordée par le jugement qui prononce une peine contre l'inculpé (112).

(112) Trib. corr. Marseille (5e ch.) 10 juillet 1926. D. H. 1926. 544.

Naturellement, il ne saurait être question de condamner le débiteur des arrérages ou subsides au paiement de ceux-ci. En effet, le créancier a en mains une décision de justice nantie de la formule exécutoire. La constitution de partie civile n'est admissible que si elle a pour but la réparation du préjudice résultant uniquement du délit; or, celui-ci consiste dans le retard apporté au paiement d'une dette reconnue par la justice et dont la cause est l'obligation alimentaire : donc, seul le préjudice causé par le retard doit être réparé.

Le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a statué dans ce sens : « Attendu, dit-il, que la dame M... a demandé que son mari soit condamné au paiement des sommes arriérées en principal et intérêts, soit à la somme de 33.700 francs ; Attendu que le jugement qui, le 27 mai 1921, a prononcé la séparation de corps d'entre les époux, devenu définitif et passé en force de chose jugée, a alloué à la dame M... la pension dont les arrérages sont aujourd'hui réclamés par elle ; que ce jugement constitue le titre en vertu duquel elle peut réclamer le montant des sommes qui lui sont dues ; que l'existence de ce jugement est un obstacle à ce qu'une nouvelle décision soit rendue sur le même objet; que la dame M... doit, en conséquence, être déboutée de ses conclusions... » (113).

Bien plus, la partie civile ne pourrait, par cette voie, obtenir le paiement de ses arrérages, même si elle renonçait, pour la

(113) Trib. corr. Aix, 6 novembre 1924, *Gaz. trib.* 1925, 2. 353. Dans le même sens, trib. corr. Lyon, 3 décembre 1924. *Gaz. Pal.* 1925, 1. 169.

période correspondante, au bénéfice du jugement qui lui a accordé la pension (114).

Notons, en terminant, que le paiement de l'amende et des dommages-intérêts sera assuré par la contrainte par corps (loi du 22 juillet 1867, art. 3, § premier).

Section III

Extinction de l'action publique

Le débiteur ne saurait, pour se soustraire à une condamnation, alléguer que son créancier possédait des ressources lui permettant de vivre et de se passer de la pension. En effet, la loi n'exige pas que son abstention ait laissé le bénéficiaire de cette pension dans le dénuement ; d'autre part, on ne pourrait s'arrêter à tous les prétextes soulevés par un individu inculpé d'abandon de famille, pour justifier le mépris de son obligation. La Cour de Montpellier a été de cet avis lorsqu'elle a condamné, le 21 mai 1930, un nommé G..., séparé d'avec sa femme, pour non-paiement d'une pension mensuelle de quatre cents francs (quatre enfants étaient issus du mariage et placés sous la garde de leur mère) ; G... soutenait que sa femme gagnait plus que lui et que deux de ses enfants n'étaient plus à la charge de celle-ci ; il n'en a pas moins été condamné à dix jours d'emprisonnement et à un franc de dommages-intérêts.

Mais l'inculpé peut se prévaloir de ce qu'une fin de non-recevoir est opposable aux poursuites dirigées contre lui. Ces cau-

(114) Trib. corr. de la Seine (11e ch.), 12 février 1925, déjà cité. *Gaz. Pal.* 1925, 1. 619.

ses d'extinction de l'action publique sont celles du droit commun ou sont particulières à notre délit.

§ premier. — *Fin de non-recevoir du droit commun*

Ce sont le décès du prévenu, l'amnistie, la prescription et la chose jugée.

Si l'abandon de famille figure dans la loi d'amnistie, l'action publique est éteinte, et si une condamnation est intervenue, celle-ci est effacée ; néanmoins, les conséquences civiles sont maintenues, c'est-à-dire les actions en réparation et les condamnations prononcées à cet égard.

La prescription de l'action publique est celle du droit commun pour les délits : trois ans (art. 638 du Code d'instruction criminelle). L'abandon de famille étant un délit continu (115), on a vu que le point de départ de cette prescription est le jour où l'abstention a pris fin, c'est-à-dire celui où le débiteur a repris le paiement des arrérages ou des subsides.

La chose jugée, enfin, s'oppose à ce que l'abstention retenue dans une première poursuite, suivie d'une condamnation, d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu, fasse l'objet d'une nouvelle inculpation. Mais si, depuis le jour où cette première décision judiciaire est devenue définitive, le débiteur commet un nouveau manquement à payer et que son abstention dure trois mois, il pourra de nouveau être l'objet de poursuites. D'ailleurs, on sait que la loi prévoit le cas de récidive. C'est dans une telle situation que se trouvait l'individu poursuivi ayant fait l'objet de l'espèce précitée (arrêt de la Cour de Montpellier).

(115) *Supra*, p. 85.

§ 2. — *Fins de non-recevoir spéciales à l'abandon de famille*

Remarquons d'abord que, contrairement à ce qui est possible pour l'adultère (art. 336 et 337 c. p.), les poursuites en abandon de famille ne sauraient être arrêtées par un retrait de plainte émanant du créancier : l'infraction, en effet, intéresse l'ordre public et aucun texte ne donne ce droit à la partie lésée. De même, le paiement des arrérages ou subsides ne peut, en principe, aucunement influer sur l'action publique, née à l'expiration du délai de trois mois (116). Dans la pratique, toutefois, le parquet ne poursuit point lorsque, sur la plainte, le débiteur s'acquitte, faisant cesser ainsi le préjudice.

Cela dit, on peut ramener à trois ces fins de non-recevoir particulières.

I. — Disparition de la pension alimentaire

Il faut ici distinguer trois cas.

A. — Cessation de l'obligation alimentaire

Il n'y a plus de délit lorsque l'alliance, que la Cour de cassation assimile à la parenté, disparaît, soit par un divorce, soit par le décès de l'époux qui la produisait, et qui ne laisse point d'enfants nés du mariage (art. 206 du Code Civil).

Néanmoins, si, lors de la rupture du lien d'alliance, le débiteur d'aliments devait des termes échus depuis plus de trois mois, naturellement la loi de 1924 serait quand même applicable.

(116) Il pouvait y avoir doute sous l'empire de la loi primitive, car la convocation devant le juge de paix avait pour but, en somme, de provoquer le désistement du créancier.

B. — Réformation de la décision allouant une pension alimentaire

Dans la plupart des cas, l'exécution provisoire, nonobstant appel ou opposition, des décisions rendues en la matière est ordonnée par le juge, et, par conséquent, une condamnation pour abandon de famille est possible (117). Que se produira-t-il donc si, une voie de recours étant exercée, la juridiction saisie supprime la pension alimentaire? Distinguons trois hypothèses :

a) La juridiction répressive n'a pas encore statué au moment de la décision nouvelle.

Un individu est poursuivi en abandon de famille, puis, avant qu'un jugement de condamnation intervienne, la pension que cet individu devait servir est supprimée par la juridiction saisie d'appel ou d'opposition. Les poursuites devront-elles être interrompues? N'ayant plus de base, elles se termineront obligatoirement par une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe. En effet, la première décision est anéantie et donc la pension est rétroactivement annulée : il manque désormais au délit un de ses éléments; il est juridiquement impossible.

b) La juridiction répressive a déjà statué, mais pas irrévocablement :

Une condamnation a frappé l'inculpé, mais elle n'est pas définitive. Par conséquent, si une voie de recours est exercée, la juridiction appelée à statuer de nouveau (tribunal correctionnel,

(117) Mais remarquons qu'il n'en sera point de même si, l'exécution provisoire étant facultative, le juge ne l'a pas autorisée.

cour saisie sur appel ou après cassation) devra, ici encore, relaxer le prévenu, puisque cette voie de recours remet les choses dans leur état primitif ;

c) La juridiction répressive a statué et sa décision a acquis l'autorité de la chose jugée :

La solution, dans ce cas, est différente. La réformation de la décision allouant une pension sera sans effet : la condamnation pour abandon de famille n'en est pas moins maintenue (118).

C. — Modification de la décision primitive par une décision ultérieure.

Nous rangeons sous cette rubrique deux séries de situations : à vrai dire, il ne s'agit point là de véritables fins de non-recevoir, mais pour être complet il faut néanmoins en dire un mot.

D'abord, et d'une manière générale, si les ressources du débiteur ou les besoins du créancier de la pension alimentaire augmentent ou diminuent, il faudra procéder à une nouvelle fixation judiciaire de celle-ci. La deuxième décision n'aura aucune influence sur la première, qui sera maintenue et pourra donc servir de base à une poursuite en abandon de famille.

En matière de divorce ou de séparation de corps, ensuite, l'ordonnance de non-conciliation peut allouer une pension alimentaire au mari ou à la femme, et de même un jugement

(118) Notons que la juridiction répressive ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait rendu sa décision sur appel ou opposition : l'obligation alimentaire, en effet, doit être accomplie sans retard.

provisoire. Le jugement définitif, prononçant le divorce ou la séparation de corps, même s'il n'accorde aucune pension, ne rétroagira point : comme avant, des poursuites resteront ouvertes contre l'époux qui se rendra coupable de notre délit. Voilà pourquoi nous disions que ce n'étaient pas des fins de non-recevoir qu'on allait envisager ici.

Mais passons aux deux autres fins de non-recevoir, réelles celles-ci, qui sont particulières au divorce et à la séparation de corps.

II. — Défaut d'assignation dans les vingt jours qui suivent l'ordonnance de non-conciliation

On sait que l'époux demandeur en divorce ou en séparation de corps doit user du permis de citer dans le délai de vingt jours qui suit l'ordonnance de non-conciliation (art. 238, § 8, c. c.). S'il ne le fait pas, tombent de plein droit les mesures provisoires, et notamment la provision alimentaire, ordonnées à son profit. Par conséquent, l'époux débiteur ne pourrait être condamné pour abandon de famille, si son conjoint ne l'avait point assigné dans les vingt jours prescrits : le délit perd, en effet, dans ce cas, un de ses éléments, la pension alimentaire. Telle est la solution admise par un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 janvier 1926, dans une affaire où l'épouse demanderesse avait omis d'accomplir cette formalité essentielle (119).

Mais on trouve un arrêt de la Cour de cassation qui admet la solution contraire (120), dans l'hypothèse où l'époux dé-

(119) Lyon (4e Ch. corr.) 12 janvier 1926, D. H. 1926, 108.
(120) Crim. 23 mars 1928, D. 1929. 1. 51, note M. N., déjà cité.

biteur de la pension a reçu l'assignation tardive sans protester et a même versé, après signification de cette dernière, un acompte sur la pension ; il semble ainsi admettre la validité d'une renonciation par le conjoint défendeur à invoquer la déchéance de l'article 238, § 8. Cette opinion est inadmissible : en effet, la sanction ainsi édictée est obligatoire et irrévocable ; c'est une véritable peine civile, qui peut être invoquée à tout degré de la procédure. Lorsque le défendeur a, malgré la déchéance, versé un acompte sur la pension, il l'a fait volontairement, sans y être légalement tenu. Il ne peut donc être condamné pour abandon de famille.

La déchéance dont il s'agit, toutefois, ne concerne que les mesures provisoires ordonnées au profit du demandeur ; la provision alimentaire allouée à l'époux défendeur ne lui est pas supprimée, et partant le demandeur se rendra coupable d'abandon de famille, s'il ne paie pas les arrérages de cette pension dans les trois mois de leur échéance.

III. — Fait pour la femme de ne pouvoir justifier de sa résidence

Le président du tribunal civil et le tribunal lui-même peuvent assigner à la femme, qui plaide en divorce ou en séparation de corps, une résidence séparée (art. 238, § 2, c. c.) ; la femme est tenue de justifier qu'elle réside au lieu fixé, chaque fois qu'elle en est requise par son mari, à défaut de quoi ce dernier peut lui refuser la provision alimentaire (art. 241). Si donc il est inculpé d'abandon de famille, il opposera valablement aux poursuites la fin de non-recevoir tirée du défaut de justification par la femme de sa résidence (121).

(121) Crim. 23 mars 1928, précité.
Lyon (4e Ch. corr.), 6 janvier 1926, D. H. 1926. 107.
Contra: Douai 14 octobre 1926, Rec. Douai 1927. 78.

En principe, ce dernier fait est justificatif de l'abandon de famille. Néanmoins, la règle n'est pas absolue et comporte deux tempéraments, mis en relief par un arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1928, déjà analysé.

D'abord, elle cesse de s'appliquer, quand la femme a eu de justes motifs de quitter sa résidence ; la sanction de l'article 241 n'est point de rigueur pour le tribunal et peut être écartée par lui. C'est un point acquis en jurisprudence. L'arrêt en question déduit de cette solution d'une part que l'abandon de résidence ne peut être invoqué par le mari, si ce fait est justifié, et, d'autre part, que la juridiction répressive a le pouvoir d'apprécier la légitimité des raisons produites par la femme pour rendre admissible son attitude. Remarquons que l'arrêt de la Cour de Douai cité en note est contraire à cette dernière solution ; d'après elle, le mari est coupable dans tous les cas, car il ne lui appartiendrait pas d'apprécier lui-même les motifs qui peuvent légitimer, d'après l'article 241 du code civil, le changement de résidence par la femme. Mais cette opinion est inacceptable.

Il y a une seconde exception à la règle, relevée par la Cour de cassation et admise également par un arrêt de la Cour de Lyon, du 6 janvier 1926, dans le cas suivant : un changement de résidence intervient (dans cette dernière espèce, il avait été prononcé par le juge des référés, et l'ordonnance, rendue par défaut, n'avait pas été signifiée au mari) ; le mari en a eu connaissance et n'a élevé aucune protestation ; il faut en conclure qu'il a ainsi acquiescé tacitement à cette modification de résidence, qu'il y a eu une sorte d'accord tacite entre les époux. Le mari est donc mal fondé à invoquer, comme fin de

non-recevoir, un fait auquel il a consenti. Nous approuvons cette manière de voir de la Cour suprême.

Il n'y a point d'autres fins de non-recevoir opposables aux poursuites en abandon de famille. Et, par exemple, le délit ne saurait disparaître, même s'il a été rendu un jugement de validité d'une saisie-arrêt, pratiquée par le créancier d'aliments, pour obtenir le paiement de sa pension (122).

(122)) Crim. 4 juillet 1925, déjà cité.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, où l'on a essayé de préciser les innovations réalisées par les lois de 1924 et de 1928, et d'analyser d'un point de vue strictement juridique le délit que ces lois ont créé, paraît se dégager nettement l'idée générale que voici.

La loi du 7 février 1924, avons-nous expliqué, sanctionne avec rigueur le manquement à une obligation de famille essentielle, l'obligation alimentaire. C'est un fait extrêmement nouveau dans notre législation. Il y a là un retour à l'ancienne exécution sur la personne, destinée à garantir le paiement des obligations civiles, et que la loi du 22 juillet 1867 avait supprimée en matière civile et commerciale, ne laissant subsister que les voies d'exécution sur les biens. La loi sur l'abandon de famille prévoit, en effet, des peines et, au premier chef, l'emprisonnement contre les débiteurs de mauvaise foi : c'est une sorte de contrainte par corps, dont le but est d'amener l'exécution de l'obligation et dont la seule menace produira bien souvent cet effet. Ainsi, le droit pénal qui, jusqu'ici, réprimait seulement les atteintes portées à la vie et aux biens des particuliers, intervient dans le domaine de la famille, en punissant la violation d'une obligation légale. N'est-ce point une tendance dangereuse? Les rapports de famille ne doivent-ils pas, étant donné leur caractère strictement privé, échapper à l'action du législateur?

Nous ne le pensons pas. La famille et sa stabilité intéressent l'ordre public, et, si le législateur s'est inquiété de punir le débiteur qui ne paie point sa dette alimentaire, c'est que celle-ci est indispensable à la subsistance des membres de la famille, c'est qu'à l'encontre des autres obligations civiles, elle revêt un caractère moral et social la rendant intangible ; ce caractère suffit à justifier l'application d'une peine à l'auteur d'un abandon de famille, dont l'obligation n'est pas seulement pécuniaire, comme toute dette de sommes d'argent, mais familiale et par là sacrée. Une généralisation excessive des sanctions pénales, qu'on appliquerait à tout débiteur récalcitrant, n'est donc pas législativement possible.

Mais, si l'on se place maintenant sur un terrain plus pratique, on peut se poser les questions suivantes : les lois de 1924 et de 1928 ont-elles atteint leur but ? Sont-elles, malgré leur nouveauté, fréquemment utilisées par nos tribunaux ? D'autre part, sont-elles suffisantes pour réprimer efficacement l'abandon de famille et ne devront-elles pas être reprises, complétées, améliorées ?

Sur le premier point, il faut se reporter au *Compte-rendu de l'administration de la justice criminelle*. Ce document, pour les quatre premières années d'application de la loi de 1924 (et non compris, en 1924, le ressort de la Cour de Colmar) fournit les chiffres suivants :

1924. — Affaires, 884 ; Prévenus, 897 ; Citation directe, 779 ; Instruction, 105 ; Hommes de plus de 21 ans, 812 ; Femmes de plus de 21 ans, 85 ; Acquittés, 82 ; Emprisonnement de trois mois et un jour à un an inclus, 9 ; Emprisonnement de six jours à trois mois inclus, 299 ;

Emprisonnement de moins de six jours, 0 ; Amende, 507 ; Circonstances atténuantes : Hommes, 462 ; Femmes, 57 ; Sursis, 341.

1925. — Affaires, 1.566 ; Prévenus, 1.601 ; Citation directe, 1.378 ; Instruction, 188 ; Hommes de plus de 21 ans, 1.510 ; Femmes de plus de 21 ans, 911 ; Acquittés, 134 ; Emprisonnement de trois mois et un jour à un an inclus, 27 ; Emprisonnement de six jours à trois mois inclus, 462 ; Emprisonnement de moins de six jours, 0 ; Amende, 978 ; Circonstances atténuantes : Hommes, 547 ; Femmes, 61 ; Sursis, 572.

1926. — Affaires, 1.281 ; Prévenus, 1.301 ; Citation directe, 1.158 ; Instruction, 123 ; Hommes de plus de 21 ans, 1.218 ; Femmes de plus de 21 ans, 83 ; Acquittés, 119 ; Emprisonnement de trois mois et un jour à un an inclus, 19 ; Emprisonnement de six jours à trois mois inclus, 354 ; Emprisonnement de moins de six jours, 16 ; Amende, 793 ; Circonstances atténuantes : Hommes, 396 ; Femmes, 52 ; Sursis, 463.

1927. — Affaires, 1.810 ; Prévenus, 1.844 ; Citation directe, 1.663 ; Instruction, 145 ; Hommes de plus de 21 ans, 1.790 ; Femmes de plus de 21 ans, 54 ; Acquittés, 198 ; Emprisonnement de trois mois et un jour à un an inclus, 43 ; Emprisonnement de six jours à trois mois inclus, 506 ; Emprisonnement de moins de six jours, 83 ; Amende, 1.014 ; Circonstances atténuantes : Hommes, 621 ; Femmes, 39 ; Sursis, 512.

Ajoutons qu'en 1927, deux affaires ont été poursuivies à la requête de la partie civile.

Voici maintenant les chiffres donnés pour l'Algérie et la Tunisie, pendant les années 1925, 1926 et 1927 :

Algérie :

1925. — Nombre des affaires : Tribunaux correctionnels, 28 ; Tribunaux répressifs, 47. — Tribunaux correctionnels (Prévenus) : Acquittés, 9 ; Prison, 12 ; Amende, 7. — Tribunaux répressifs (Prévenus) : Acquittés, 13 ; Prison, 21 ; Amende, 16.

1926. — Nombre des affaires : Tribunaux correctionnels, 59 ; Tribunaux répressifs, 73. — Tribunaux correctionnels (Prévenus) : Acquittés, 12 ; Prison, 32 ; Amende, 15. — Tribunaux répressifs (Prévenus) : Acquittés, 0 ; Prison, 3 ; Amende, 153.

1927. — Nombre des affaires : Tribunaux correctionnels, 177 ; Tribunaux répressifs, 70. — Tribunaux correctionnels (Prévenus) : Acquittés, 19 ; Prison, 54 ; Amende, 106. — Tribunaux répressifs (Prévenus) : Acquittés, 4 ; Prison, 86 ; Amende, 0.

Tunisie :

1925. — Affaires, 11. — Prévenus : Acquittés, 1 ; Prison, 5 ; Amende, 5.

1926. — Affaires, 24. — Prévenus : Acquittés, 10 ; Prison, 10 ; Amende, 5.

1927. — Affaires, 1. — Prévenu : Acquitté, 1.

On assiste ainsi à une satisfaisante application des lois sur l'abandon de famille. L'amende apparaît comme la peine le plus souvent prononcée, et le bénéfice de la loi Bérenger a été accordé à un nombre important de prévenus. Mais il est à noter que, dans les tableaux ci-dessus ne figure pas une seule condamnation à la privation des droits civiques, ni une déchéance de puissance paternelle. Nos tribunaux paraissent répugner à l'application de ces peines complémentaires. Cela s'explique peut-être par ce qu'ils considèrent une condamnation en abandon de famille comme trop peu grave pour entraîner l'application de sanctions si sévères. D'autre part, en ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle, il y a lieu, lorsqu'elle est prononcée, d'organiser une tutelle légale des enfants mineurs, qui donne lieu à des formalités compliquées et onéreuses ; le tribunal ne s'estime pas toujours suffisamment renseigné, pour prendre une telle décision, par l'enquête à laquelle a procédé le parquet et il préfère laisser jouer la loi de 1889 devant les juridictions civiles. Quoi qu'il en soit, ces peines complémentaires sont une partie caduque de nos lois, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer.

La création de l'abandon de famille, jointe à la « correctionnalisation » de l'avortement, a augmenté le nombre des affaires dont les tribunaux ont été saisis en 1924. En outre, depuis l'année 1927, à laquelle s'arrêtent les chiffres donnés ci-dessus, nous croyons savoir que les poursuites visant ce délit ont sensiblement augmenté. Faut-il s'en réjouir ou s'en attrister ? Les deux, semble-t-il.

La loi de 1924, on ne saurait trop le répéter, était une nécessité. Telle qu'elle a été complétée, par la loi de 1928 et par la Cour de cassation, elle rend de réels services ; c'est un

instrument assez souple pour permettre au créancier d'aliments de vaincre la résistance odieuse, injustifiée, d'un débiteur de mauvaise foi.

Mais elle est susceptible encore d'amélioration. D'abord, il conviendrait de consacrer légalement la jurisprudence qu'elle a suscitée, touchant en particulier le conjoint divorcé et les beaux-parents (123). Ensuite, le législateur devrait préciser certains points de détail, laissés par lui dans l'ombre, notamment le lieu du paiement de la pension, et par suite la compétence du tribunal, qui a donné lieu à de si vives controverses.

Enfin, nous nous demandons si, pour envisager la question de plus haut et épanouir cette législation protectrice de la famille, il ne conviendrait pas de l'étendre à l'abandon matériel, comme l'ont déjà fait de si nombreux pays étrangers. Qu'on nous permette, avant de terminer, de citer un cas navrant d'abandon de ce genre, dont nous avons été récemment le témoin : une jeune femme, tuberculeuse, ayant à sa charge ses deux enfants, dont l'un en bas âge, et une sœur, est venue implorer du secours ; elle était lâchement abandonnée par son mari, sous un prétexte futile, dans la saison d'hiver ; elle n'avait pas de pain à donner à ses enfants et sa détresse était affreuse à voir. Notre peine n'a eu d'égale que le sentiment de l'impuissance humaine à vaincre de telles misères ! Ainsi,

(123) Cf. L. Cornil : « Rôle de la jurisprudence et de la loi dans l'évolution du droit pénal contemporain ». « ... Malgré le principe d'interprétation restrictive, la jurisprudence peut, à elle seule, modifier les règles du droit pénal. Cette évolution jurisprudentielle doit, d'ailleurs, se traduire le plus rapidement possible par une modification législative... ». (*Revue Pénitentiaire* 1928, bibl. p. 86).

n'hésitons pas à conclure, avec les auteurs qui nous ont précédé et malgré des difficultés certaines, à la nécessité d'une nouvelle intervention du législateur.

Toutefois, cela ne serait pas suffisant pour faire disparaître la crise de la famille que nous signalons au début de ce travail. Il y a plus et mieux à faire : Fortifier notamment l'institution du mariage, une des bases essentielles de la famille, ne l'oublions pas, au sujet de laquelle le Pape Pie XI a, le 31 décembre dernier, dans son encyclique « *Casti connubii* », rappelé un enseignement tout empreint de sagesse et mentionné les devoirs de l'Etat en cette matière. Tous les efforts doivent porter sur la disparition de cette crise ; là est le véritable remède à l'abandon de famille. Ce problème dépasse notre objet, mais il est bon de le signaler ici. Sans aller jusqu'à envisager, comme Mlle Dorge, la suppression immédiate du divorce, ancré dans les mœurs, on peut espérer un changement de la conscience publique, par la propagation des saines doctrines de la morale chrétienne, par la lutte contre les théories et les sophismes pernicieux, contre les fléaux physiques, moraux et sociaux (alcoolisme, pornographie, union libre, prostitution), qui affaiblissent la famille.

Montpellier, 7 mars 1931.

BIBLIOGRAPHIE

I. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

A. —*Travaux préparatoires de la loi de* 1924 :

Proposition de loi Marin, déposée à la Chambre des Députés le 20 février 1924. Documents parlementaires. Chambre, session ordinaire de 1923, annexe 5.619, p. 399.

Chambre : rapport fait le 3 juillet 1923 (2e séance), au nom de la Commission de la législation civile et criminelle, par M. Louis Guibal, député. Ibid., annexe 6.304, p. 1536. Adoption sans discussion le 9 juillet 1923, 2e séance.

Sénat : transmission 10 juillet 1923. *Ibid.*, ann. 673, p. 1031, Rapport de M. Gourju, 17 janv. 1924. *Ibid.*, ann. 36, p. 18. Discussion et adoption le 1er février 1924.

B. — *Travaux préparatoires de la loi de* 1928 :

Proposition de loi Marin, déposée à la Chambre le 7 avril 1925 (2e séance). Ibid. session ordinaire de 1925, ann. 1540, p. 603.

Chambre : rapport de M. Cautru, 24 mars 1927 (2e séance). Ibid, session ordinaire de 1927, ann. 4.204, p. 411. Adoption sans discussion le 12 mai 1927, 2e séance (*J. O.* du 13, débats, p. 1405).

Sénat : transmission, 24 mai 1927. Ibid. ann. 262, p. 432. Rapport de M. Lugol, 12 mars 1928. Ibid., session ordinaire de 1928, ann. 340, p. 408. Déclaration d'urgence et adoption sans discussion le 17 mars 1928. (*J. O.* du 18, débats, p. 902).

II. — REVUES

Annuaires de la législation française et de la législation étrangère, publiés par la Société de législation comparée.

Lois nouvelles; principaux articles :

Article Verdun, 1925, première partie, p. 146;

Article Roux, ibid., p. 153;

Article Goyet, 1928, première partie, p. 281.

Nouvele revue synthétique, remplacée par le répertoire Commaille : Guignard, note pratique, juin 1928, p. 210.

Revue pénitentiaire et de droit pénal, éditée par la Société des prisons et de législation criminelle. Années 1914 (p. 53 et s.), 1925 et s., chronique judiciaire.

III. — OUVRAGES ET THESES

Astruc (Louis). — De la reconnaissance juridique du devoir d'assistance, thèse Montpellier, 1929.

Baudry-Lacanterie (G.). — Précis de droit civil, tome premier, 13e édition, 1922.

Chonez (Robert). — L'abandon de famille, thèse Paris, 1929.

Colin (Ambroise) et Copitant (Henri). — Cours élémentaire de droit civil, tome premier, 3e édition, 1921.

Dechambre (Jean). — L'abandon de famille, thèse Paris, 1929.

Donnedieu de Vabres (H.). — Introduction à l'étude du droit pénal international. Sirey 1922, p. 432 et s.

Dorge (Mlle). — L'abandon de famille, thèse Lille, 1924.

Garçon (Emile). — Code Pénal annoté, tome premier, 1901-1906.

Garraud. — Précis de droit criminel, 14e édition, 1926.

Garsonnet *et* Cezar-Bru. — Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, en justice de paix et devant les conseils de prud'hommes, tome 8e, 3e éd. 1925.

Girault (Pierre). — L'abandon de famille, thèse Poitiers, 1927.

Girault (Arthur). — Principes de conolisation et de législation coloniale, 4e éd., 1921, 2e partie : les colonies françaises depuis 1815, tome premier, et 3e partie : l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc).

Goyet (Francisque). — Précis de droit pénal spécial, 1re éd., 1925.

Josserand (Louis). — Cours de droit civil positif français, tome premier, 1re éd., 1930.

Laguette (Pierre). — La saisie-arrêt spéciale entre époux sur les produits du travail pour sanctionner la contribution aux charges du ménage, thèse Caen, 1920.

Latreille (Maurice). — Le délit d'abandon de famille, thèse Toulouse, 1926.

LE POITTEVIN (Gustave). — Dictionnaire-formulaire des Parquets, tome premier, 6e édit., 1928.

PLANIOL (Marcel) et RIPERT (Georges). — Traité pratique de droit civil, tome premier : les personnes, par A. Rouast.

TRAVERS (Maurice). — Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre, tome premier : principes ; règles générales de compétence des lois répressives, Sirey, 1920, p. 218.

VIDAL et MAGNOL. — Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 6e éd., 1921.

SOCIETE MERIDIONALE DE PUBLICATIONS PERIODIQUES. — MONTPELLIER